

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	2000 et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 "	16 "	18 "
1 AN.....	26 "	28 "	30 "

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Habat.
à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
et dans tous les bureaux de poste.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Treasorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,
 réglementaires
 et judiciaires

La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 28 août 1923/15 moharrem 1342 portant modification au règlement de l'ordre du Ouissan Alaouite chérifien.	1189
Dahir du 8 septembre 1923/26 moharrem 1342 modifiant le dahir du 24 septembre 1921/21 moharrem 1340 portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1921.	1190
Dahir du 11 septembre 1923/29 moharrem 1342 modifiant le dahir du 9 juillet 1920/22 chaoual 1338 portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1920.	1194
Dahir du 15 septembre 1923/3 safar 1342 autorisant la ville de Fès à se faire ouvrir par la banque d'Etat du Maroc une avance en compte courant de 600 000 francs.	1195
Dahir 15 septembre 1923/3 safar 1342 autorisant la ville de Casablanca à contracter auprès du crédit foncier de France un emprunt à long terme de cinq millions.	1195
Dahir du 19 septembre 1923/7 safar 1342 portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1923.	1195
Arrêté viziriel du 15 septembre 1923/3 safar 1342 autorisant la vente par la municipalité de Casablanca à la régie des chemins fer a voie de 0 ^m 60 d'une parcelle de terrain dépendant du domaine privé de cette ville.	1201
Arrêté viziriel du 17 septembre 1923/5 safar 1342 autorisant l'acquisition par l'Etat de la moitié indivise d'un immeuble dépendant du séquestre Baschko Tonniès.	1201
Arrêté viziriel du 18 septembre 1923/6 safar 1342 autorisant la municipalité de Safi à acquérir une parcelle de terrain dépendant du domaine privé de l'Etat, destinée à l'aménagement d'un cimetière européen et déclarant d'utilité publique l'aménagement de ce cimetière.	1201
Arrêté viziriel du 18 septembre 1923/6 safar 1342 portant reconnaissance de la route n° 105 de Settat à Mazagan par Bou Laouane, partie comprise entre le P. M. 34 k. 000 et 49 k. 500.	1202
Arrêté viziriel du 18 septembre 1923/6 safar 1342 autorisant l'achat par la municipalité d'Azemmour de deux parcelles n°s 36 et 39 A. Z. U. dépendant du domaine privé de l'Etat, en vue de l'établissement, déclaré d'utilité publique, d'une halle aux grains et d'un marché aux bestiaux.	1202
Arrêté viziriel du 18 septembre 1923/6 safar 1342 déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un dépôt de munitions à Kénitra, frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet et autorisant la prise de possession immédiate des dits terrains.	1202
Arrêté viziriel du 29 septembre 1923/17 safar 1342 modifiant l'arrêté viziriel du 14 avril 1920/4 rejeb 1338 organisant le service géographique du Maroc.	1203
Arrêté viziriel du 30 septembre 1923/18 safar 1342 portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda.	1203

Arrêté viziriel du 30 septembre 1923/18 safar 1342 portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès.	1204
Arrêté viziriel du 30 septembre 1923/18 safar 1342 portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès.	1204
Arrêté viziriel du 30 septembre 1923/18 safar 1342 portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce et d'industrie de Kénitra.	1204
Arrêté viziriel du 30 septembre 1923/18 safar 1342 portant nomination des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat.	1205
Arrêté viziriel du 30 septembre 1923/18 safar 1342 portant nomination des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat.	1205
Arrêté viziriel du 30 septembre 1923/18 safar 1342 portant nomination des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca.	1206
Arrêté viziriel du 30 septembre 1923/18 safar 1342 portant nomination des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca.	1206
Arrêté viziriel du 30 septembre 1923/18 safar 1342 portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan.	1207
Arrêté viziriel du 30 septembre 1923/18 safar 1342 portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi.	1207
Arrêté viziriel du 30 septembre 1923/18 safar 1342 portant nomination des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Agadir.	1207
Ordre du 21 septembre 1923 interdisant dans la zone française de l'empire chérifien l'exportation, l'exploitation, l'affichage et la vente de la publication « A Muvra » d'Ajaccio.	1208
Ordre généraux nos 401, 411, 412.	1208
Note relative aux régions que le makhzen considère comme sûres pour la circulation et le séjour des étrangers.	1212
Arrêté du directeur général des travaux publics relatif à la circulation normale la route n° 101 de Fedhala à camp Marchand.	1212
Arrêté du directeur général des travaux publics relatif à l'ouverture d'un concours pour l'admission aux fonctions de pilote au port de Casablanca.	1213
Créations d'emplois.	1213
Nominations promotions et démission dans divers services.	1214
Nomination et mutation dans le personnel des juridictions rabbiniques.	1214
Erratum au B. O. n° 570, du 25 septembre 1923.	1215
PARTIE NON OFFICIELLE	
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 21 septembre 1923.	1215
Avis de concours pour l'attribution de 2 emplois de commissaire de police.	1215

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de commis d'assistance publique en Algérie	1215
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes du contrôle civil de Rabat-banlieue pour l'année 1923	1215
Liste des permis de recherches accordés pendant le mois de septembre 1923	1216
Liste des permis de recherches annulés à la suite de renonciation ou de non paiement des redevances annuelles	1216
Liste des permis de recherches déchu (Expiration des 3 ans de validité)	1216
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extrait de réquisitions n° 1502, 1503 et 1504 ; Avis de clôtures de bornages 957, 1190 et 1353. — Conservation de Casablanca : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 5153 ; Avis de clôtures de bornages n° 3656, 3657, 4890, 4901, 4907, 5012, 5035, 5043, 5075, 5155 et 5300. — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages n° 601, 706, 746 et 787. — Conservation de Marrakech : Avis de clôtures de bornages n° 4357, 4359, 4412, 3, 22 et 24	1217
Annonces et avis divers	1219

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 28 AOUT 1923 (15 moharrem 1342)
portant modification au règlement de l'ordre du
Ouissam alaouite chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 janvier 1913 (2 safar 1331) créant et réglementant l'ordre du Ouissam alaouite ;

Vu les dahirs des 20 juillet 1913 (15 chaabane 1331), 29 décembre 1913 (30 moharrem 1332), 12 mars 1914 (14 rebia II 1332), 31 juillet 1914 (8 ramadan 1332), 14 novembre 1914 (25 hija 1332), portant modification au règlement dudit ordre ;

Vu les procès-verbaux des séances des 25 mai, 2 et 3 août 1923, de la commission spéciale instituée par décision de Notre ministre des affaires étrangères en date du 31 juillet 1913, modifiée le 13 septembre 1916,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 24 de Notre dahir organique est abrogé et remplacé par le suivant :

1^o En ce qui concerne Nos sujets, il y aura une promotion normale à l'occasion de la fête de El Aïd el Kebir et il pourra être fait, également, une autre promotion à l'occasion de la fête du Mouloud ;

2^o Des nominations ou promotions dans le présent ordre auront lieu deux fois par an, au 1^{er} janvier et au 14 juillet, pour les français et les étrangers.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1342,
(28 août 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 8 SEPTEMBRE 1923 (26 moharrem 1342)
modifiant le dahir du 24 septembre 1921 (21 moharrem 1340) portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1921.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits des chapitres ci-dessous désignés de la première partie du budget de l'exercice 1921 (dépenses sur ressources ordinaires) sont modifiés comme suit :

Chapitres	Rubriques budgétaires	Crédits primitifs	Crédits définitifs
1	Dette publique.	33.178.230	33.738.230
2	Liste civile.	5.275.000	5.400.000
7	Contrôles civils.	12.174.597	12.084.597
8	Service des automobiles.	3.291.660	3.758.100
10	Fonds de pénétration. Fonds spéciaux. Subventions. Missions.	2.305.000	2.785.000
12	Direction des affaires chérifiennes.	1.478.980	1.433.980
13	Makhzen.	4.753.917	4.673.917
14	Direction des affaires civiles.	5.865.100	5.601.100
15	Police générale.	7.783.400	7.738.400
16	Gendarmerie.	1.700.000	1.920.000
17	Service pénitentiaire.	5.040.800	4.902.800
18	Direction des affaires indigènes et du service des renseignements.	1.467.475	1.366.670
19	Bureaux de renseignements.	10.445.493	10.341.449
20	Troupes indigènes spéciales.	17.978.055	19.288.995
29	Direction générale des travaux publics.	1.028.000	920.000
30	Ponts et chaussées.	43.346.000	43.073.265
31	Mines.	748.000	471.000
32	Chemins de fer et transports.	8.072.000	11.072.000
33	Architecture.	1.278.700	1.147.700
34	Service géographique.	1.429.865	851.105
35	Direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.	5.320.500	5.223.500
36	Encouragements à l'agriculture et à l'industrie.	4.267.000	4.537.000
38	Eaux et forêts.	5.192.910	5.177.910
40	Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	15.328.511	15.086.071
41	Direction de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.	1.866.600	2.287.600
43	Enseignement primaire et professionnel.	5.856.950	5.570.450
44	Enseignement des indigènes.	2.970.390	2.921.890
45	Antiquités, beaux-arts et monuments historiques.	696.200	610.200
46	Institut scientifique.	295.000	301.000
47	Direction générale de la santé et de l'hygiène publiques.	504.640	640.640
49	Formations sanitaires et campagnes prophylactiques.	7.825.627	7.680.627

ART. 2. — Les crédits des chapitres ci-dessous désignés de la 2^e partie du budget de l'exercice 1921 (dépenses sur fonds d'emprunt) sont modifiés comme suit :

Chapitres	Rubriques budgétaires	Crédits primitifs	Crédits définitifs
1^{re} Section. — Emprunt 1914-1918			
1	Paiement des dettes contractées par le makhzen.	519.722	522.490 88
2	Indemnités aux victimes des événements de Fès, Marrakech et autres lieux.	384.930	385.039 46
3	Travaux du port de Casablanca.	Mémoire	142.764 12
4	Travaux de routes.	Mémoire	98.138 91

Chapitres	Rubriques budgétaires	Crédits primitifs	Crédits définitifs
5	Installation des services publics : a) Aménagement provisoire de la Résidence générale et des services administratifs à Rabat. b) Installation des services administratifs dans les villes autres que Rabat. c) Installation des services judiciaire et pénitentiaire.	Mémoire Mémoire Mémoire	279.316 10 268.525 10 305.874 53
6	Construction, aménagement, installation : a) d'hôpitaux, d'ambulances, de bâtiments divers pour l'assistance médicale. b) d'écoles, de collèges, de bâtiments divers pour l'instruction publique. c) installation de lignes et de postes télégraphiques et téléphoniques, de bureaux postaux et télégraphiques.	Mémoire Mémoire Mémoire	1.725.259 36 233.339 77 574.209 63
7	a) Premières dépenses nécessitées par la mise en valeur des forêts du Maroc. b) Irrigations, champs d'essais, dessèchement des marais et autres travaux d'intérêt agricole. c) Exécution de la carte du Maroc. d) Premiers travaux d'exécution du cadastre.	Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire	105.201 34 351.681 27 385.756 55 502.427 64
8	Subventions aux villes du Maroc pour travaux municipaux.	Mémoire	2.062.744 68
9	Etudes de lignes de chemins de fer.	Mémoire	16.228 49
10	Conservation des monuments historiques.	Mémoire	500.485 67
11	Reconstitution du patrimoine immobilier du makhzen : a) Travaux de première mise en valeur du patrimoine immobilier du makhzen ; achats d'immeubles nécessités par l'exécution du plan d'extension des villes et la création de lotissements urbains et ruraux.	Mémoire	30.815 61
2^e Section. — Dépenses imputables par anticipation sur l'emprunt autorisé par la loi du 19 août 1920			
2	Dépenses d'ordre économique et social : 1 ^{er} Travaux publics : a) Phosphates.	4.500.000	7.500.000 »

ART. 3. — La nomenclature et les crédits des articles de la 3^e partie du budget de l'exercice 1921 (dépenses sur recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt) sont modifiés comme suit :

Articles	Rubriques budgétaires	Crédits primitifs	Crédits définitifs
1^{re} Section. — Dépenses sur recettes provenant de prélèvements effectués sur le fonds de réserve			
1	Achat de vapeurs en vue du ravitaillement.	Mémoire	6.000.000 »
2	Construction d'un palais de justice à Casablanca.	Mémoire	16.090 38
3	Construction et installation du grand vizirat à Rabat.	1.350.000	2.302.227 81
4	Achat et construction de bâtiments pour les contrôles.	300.000	307.831 51
5	Construction d'une caserne de douanes à Casablanca.	Mémoire	500.000 »
6	Avances à la caisse de prêts immobiliers.	"	4.000.000 »
6 bis	Achat de l'immeuble occupé par l'Office du Protectorat à Paris.	"	2.000.000 »
7	Construction des services de l'administration centrale à Rabat.	5.000.000	6.297.708 19
	Exécution de travaux municipaux à Rabat.	1.000.000	1.261.265 10

Articles	Rubriques budgétaires	Crédits primitifs	Crédits définitifs
9	Aménagement d'un quai d'accostage au port de Casablanca.	Mémoire	222.402 84
10	Construction de routes et ponts.	4.000.000	4.096.282 41
11	Exécution de travaux municipaux à Casablanca.	Mémoire	48.495 »
12	Travaux d'assainissement de la plaine du Sebou.	Mémoire	432.944 51
13	Achat de matériel pour l'exploitation commerciale des chemins de fer militaires.	»	1.000.000 »
14	Construction d'une bibliothèque générale et de laboratoires.	»	800.000 »
15	Construction de maisons pour fonctionnaires logés.	Mémoire	205.668 98
16	Constructions de prisons.	Mémoire	408.374 51
17	Achat de terrains pour l'exécution des plans de villes.	500.000	2.139.246 56
18	Achat et construction de bâtiments pour les régions.	Mémoire	450.463 78
19	Edification d'une bourse et d'une chambre de commerce à Casablanca.	1.400.000	1.650.012 53
20	Construction d'un bâtiment pour le service de l'élevage.	»	300.000 »
21	Travaux d'hydraulique.	Mémoire	628.114 94
21 bis	Participation du Protectorat à l'exposition coloniale de Marseille.	1.800.000	1.806.602 77
22	Construction, aménagement et installation d'hôpitaux, ambulances, dispensaires et bâtiments divers pour l'assistance médicale.	Mémoire	1.221.599 31
23	Achat de matériel télégraphique et téléphonique et construction d'hôtels des postes.	Mémoire	47.068 47
24	Constructions scolaires.	250.000	1.160.000 32
25	Construction de maisons forestières.	Mémoire	46.795 55

2^e Section. — Dépenses diverses

26	Remplois domaniaux.	9.000.000	8.523.694 01
27	Constructions et aménagements au palais du Sultan à Rabat.	Mémoire	106.431 »
28	Pension Rebout.	3.000	4.500 »
29	Frais de gestion et remboursement de créances des contumaces.	10.000	115.781 62
30	Dépenses sur fonds de concours.	Mémoire	896.574 26
31	Paiements sur exercices clos.	Mémoire	54.286 96
32	Dépenses imputées sur la caisse spéciale.	34.770.000	31.710.883 07
33	Construction de la route de l'Oulja de Salé.	Mémoire	101.810 31
34	Prélèvement sur le pari mutuel en faveur des œuvres d'assistance.	40.000	101.687 »
35	Création et fonctionnement des services et organismes publics d'assistance et subventions à des œuvres privées de bienfaisance.	350.000	775.908 79
36	Prélèvement sur le pari mutuel en faveur de l'élevage.	20.000	50.843 50
37	Fondation Braunschwig.	5.000	3.333 38
38	Lotissement de Kénitra.	»	429 55
39	Création d'un centre indigène à Kénitra.	»	14.000 »
40	Plantation d'arbres au Dar el Makhzen.	»	1.834 05
41	Construction d'un pavillon à Khébibat.	»	1.092 42
42	Agrandissement de la crèche de Rabat.	»	268 18
43	Dépenses d'installation de la section géographique et des services de l'institut scientifique.	»	102.370 30

vu pour promulgation et mise à exécution :

Fait à Rabat, le 26 moharrém 1342,
(8 septembre 1923).

Rabat, le 25 septembre 1923.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 11 SEPTEMBRE 1923 (29 moharrem 1342)
modifiant le dahir du 9 juillet 1920 (22 chaoual 1338)
portant fixation du budget général de l'Etat pour
l'exercice 1920.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever

et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits des chapitres ci-dessous désignés de la première partie du budget de l'exercice 1920 (dépenses sur ressources ordinaires) sont modifiés comme suit :

Chapitres	Rubriques budgétaires	Crédits primitifs	Crédits définitifs
1	Dette publique.	32.606.550	33.306.550 »
2	Liste civile.	4.300.000	4.744.600 »
5	Cabinets diplomatique, civil et militaire.	842.460	1.013.960 »
6	Délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat et services rattachés.	2.486.300	3.281.600 »
7	Office du Protectorat de la République française au Maroc.	430.600	514.600 »
8	Fonds de pénétration. Fonds spéciaux. Subventions à des œuvres diverses. Missions.	1.460.000	2.460.000 »
9	Justice française.	3.527.845	3.812.845 »
12	Direction des affaires civiles.	1.964.900	20.917.250 »
13	Contrôles civils.	8.937.000	9.471.000 »
14	Police générale.	5.080.490	5.477.490 »
16	Service pénitentiaire.	2.585.080	3.719.330 »
17	Direction des affaires indigènes et du service des renseignements.	832.450	972.450 »
18	Bureaux de renseignements.	8.330.000	9.248.000 »
20	Direction générale des finances.	176.500	186.500 »
21	Budget et comptabilité.	432.000	481.000 »
22	Perceptions.	1.040.600	1.105.600 »
23	Impôts directs.	8.898.565	12.997.565 »
24	Enregistrement et timbre.	813.600	853.600 »
25	Douanes et régies.	6.707.665	6.757.665 »
26	Trésorerie générale.	1.123.750	1.218.760 »
28	Ponts et chaussées.	18.050.000	32.566.637 88
29	Mines.	730.000	1.124.000 »
30	Chemins de fer.	2.986.000	3.586.000 »
33	Direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.	5.037.120	4.867.120 »
34	Encouragements à l'agriculture et à l'industrie.	3.987.700	4.167.700 »
35	Eaux et forêts.	4.360.550	5.010.550 »
36	Domaines.	2.218.310	2.598.310 »
37	Conservation de la propriété foncière.	3.296.800	3.361.800 »
38	Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	11.906.100	13.431.100 »
39	Direction de l'enseignement.	1.110.150	1.411.650 »
40	Enseignement supérieur et secondaire.	3.137.930	3.256.430 »
41	Enseignement primaire et professionnel.	7.537.570	7.555.070 »
43	Direction générale de la santé et de l'hygiène publiques.	446.600	1.150 »
44	Pharmacie centrale.	1.756.500	2.059.900 »
45	Formations sanitaires.	7.194.370	7.324.900 »
46	Service de la santé maritime.	203.100	486.100 »

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1342,
(11 septembre 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 15 SEPTEMBRE 1923 (3 safar 1342)
 autorisant la ville de Fès à se faire ouvrir par la banque d'Etat du Maroc une avance en compte courant de 600 000 francs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Fès est autorisée à se faire ouvrir par la Banque d'Etat du Maroc des avances en compte courant à concurrence d'une somme de 600.000 francs.

ART. 2. — Le taux de l'intérêt et le mode de remboursement des avances consenties, ainsi que toutes dispositions annexes, seront fixées par des conventions à intervenir entre la ville de Fès et la Banque d'Etat du Maroc : ces conventions ne deviendront définitives qu'après approbation du secrétaire général du Protectorat.

Fait à Rabat, le 3 safar 1342,

(15 septembre 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 15 SEPTEMBRE 1923 (3 safar 1342)
 autorisant la ville de Casablanca à contracter auprès du Crédit foncier de France un emprunt à long terme de cinq millions.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Casablanca est autorisée à contracter auprès du Crédit foncier de France, un emprunt de cinq millions de francs remboursable en trente annuités de 419.200 francs.

ART. 2. — Le service de cet emprunt sera gagé (intérêts, amortissement et, le cas échéant, intérêts de retard) sur le produit de la taxe d'abatage et les droits de porte, par préférence et antériorité à tous autres créanciers.

ART. 3. — En cas d'insuffisance du produit de la taxe d'abatage et des droits de porte, il sera accordé au Crédit foncier de France, sur sa demande, un gage spécial complémentaire, assurant le service régulier des annuités.

Fait à Rabat, le 3 safar 1342,

(15 septembre 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

**RAPPORT DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
 DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE
 DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC
 A SA MAJESTÉ LE SULTAN**
 sur la fixation du budget général de l'Etat
 sur l'exercice 1923.

SIRE,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le budget général de l'Etat pour l'exercice 1923.

Ce budget n'excède que de peu celui de l'année dernière.

Sans la nécessité d'y inscrire la charge d'un emprunt, contracté pour l'exécution des grands travaux en cours, il se serait même tenu en deçà des chiffres de 1922, grâce aux nouvelles compressions réalisées sur les dépenses courantes.

Les voies et moyens en ont été assurés sans autre mesure fiscale qu'un léger relèvement de la taxe sur le sucre, déjà décrété par Votre Majesté, en octobre dernier.

La mise en mouvement des premiers chemins de fer à voie large, les facilités consenties par la France et par Votre Makhzen à l'exportation et au commerce du blé ont caractérisé l'année présente.

Ces faits laissent augurer favorablement des années à venir, surtout s'il était permis d'espérer de la volonté de Dieu le retour des récoltes heureuses.

En outre, le moment approche où, grâce aux efforts du Gouvernement de la République, secondés par la vaillance des troupes françaises et marocaines, l'Empire trouvera dans la paix générale et la soumission de tous le calme nécessaire à son développement.

Je sollicite de Votre Majesté qu'Elle daigne apposer Son sceau sur le dahir que je Lui sou mets.

Rabat, le 28 septembre 1923.

URBAIN BLANC.

* *

DAHIR DU 19 SEPTEMBRE 1923 (7 safar 1342)
 portant fixation du budget général de l'Etat
 pour l'exercice 1923.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget général de l'Etat pour l'exercice 1923 (1^{er} janvier-31 décembre 1923) est fixé conformément aux tableaux ci-après.

Nous ordonnons, en conséquence, à Nos serviteurs intègres, les ministres, gouverneurs et caïds, de prendre les mesures prescrites pour son exécution.

ART. 2. — Nous ouvrons aux chefs de service du Protectorat les crédits nécessaires à cette exécution.

Fait à Rabat, le 7 safar 1342,

(19 septembre 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

BUDGET GÉNÉRAL DU PROTECTORAT POUR L'EXERCICE 1923.

RECETTES

PREMIÈRE PARTIE Recettes ordinaires

	FRANCS	FRANCS
CHAPITRE PREMIER. — <i>Impôts directs et taxes assimilées</i>		
Tertib	65.000.000	
Patentes	6.000.000	
Taxe urbaine	3.700.000	
Prestations	2.000.000	
Taxe sur les débits de Loissons.	300.000	
Total du chapitre premier.	77.000.000	77.000.000
CHAPITRE 2. — <i>Impôts et revenus indirects</i>		
Douanes	78.600.000	
Taxe sur l'alcool	5.500.000	
Taxe sur les alcools dénaturés.	5.000	
Taxe sur le sucre	46.000.000	
Taxe sur la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	1.000	
Taxe sur les denrées coloniales.	9.000.000	
Taxe sur les bougies	2.150.000	
Taxe sur les bières	450.000	
Taxe sur les explosifs	475.000	
Contrôle des bijoux	20.000	
Droits de marchés	9.750.000	
Droits d'enregistrement et de plus-value immobilière	13.400.000	
Droits de timbre	2.500.000	
Total du chapitre 2.....	167.851.000	167.851.000
CHAPITRE 3. — <i>Produits et revenus du domaine</i>		
Produits du domaine autre que forestier	3.930.000	
Produits des forêts	2.000.000	
Total du chapitre 3.....	5.930.000	5.930.000
CHAPITRE 4. — <i>Produits des monopoles et exploitations</i>		
Produits de l'office postal	12.113.000	
Produits des fermes expérimentales, jardins d'essais, autrucheries, bergeries	630.000	
Produits des ateliers des arts indigènes	93.000	
Produits du monopole du soufre.	25.000	
Recettes du Bulletin Officiel....	300.000	
Total du chapitre 4.....	13.161.000	13.161.000
CHAPITRE 5. — <i>Produits divers.</i>		
CHAPITRE 6. — <i>Recettes d'ordre</i>		
Recettes en atténuation de dépenses	7.197.500	
Recettes d'ordre proprement dites	5.396.000	
Total du chapitre 6.....	12.593.500	12.593.500
Total des recettes de la première partie		200.910.700

FRANCS

FRANCS

DEUXIÈME PARTIE

Recettes sur fonds d'emprunt

Première section. — Emprunt 1914-1918

Prélèvement sur le compte « Réalisation des fonds de l'emprunt 1914-1918 »	Mémoire (1)
--	-------------

Deuxième section. — Emprunt autorisé par la loi du 19 août 1920

Avances de trésorerie pour dotation provisoire du programme de l'emprunt autorisé par la loi du 19 août 1920	86.975.000
Total des recettes de la deuxième partie.....	86.975.000

TROISIÈME PARTIE

Recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt

Première section. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour les dépenses énumérées ci-après (2)

CHAPITRE PREMIER. — *Secrétariat général du Protectorat*

Article premier. — Achat et construction de bâtiments pour les contrôles civils Mémoire

Art. 2. — Construction d'une imprimerie officielle Mémoire

Art. 3. — Aménagement intérieur et ameublement des immeubles des services administratifs centraux Mémoire

Art. 4. — Construction de prisons Mémoire

Art. 5. — Achat de terrains pour l'exécution des plans de villes. Mémoire

CHAPITRE 2. — *Direction générale des finances*

Article premier. — Achat de vapeurs en vue du ravitaillement Mémoire

Art. 2. — Construction d'une caserne des douanes à Casablanca Mémoire

Art. 3. — Achat de l'immeuble occupé par l'office du Maroc à Paris Mémoire

Art. 4. — Déficit du ravitaillement Mémoire

Art. 5. — Règlement des dettes du Makhzen Mémoire

(1) Les fonds de l'emprunt 1914-1918 ont été employés en presque totalité. Les différents chapitres de dépenses ne seront dotés que par voie de report en cours d'exercice des disponibilités qui seront constatées à la clôture des opérations de 1923.

(2) A la différence des années précédentes, le programme d'emploi des disponibilités du fonds de réserve pour l'année 1923 ne sera fixé qu'en cours d'exercice. Les articles ayant fait l'objet de prélèvements au cours des exercices antérieurs et non encore soldés ont été inscrits pour mémoire et seront dotés par report des disponibilités qui seront constatées à la clôture des opérations de 1923.

	FRANCS	FRANCS
CHAPITRE 3. — <i>Direction des affaires chérifiennes</i>		
Article unique. — Construction et installation du grand-viziriat à Rabat	Mémoire	
CHAPITRE 4. — <i>Direction des affaires indigènes et du service des renseignements.</i>		
Article unique. — Achat et construction de bâtiments pour les régions	Mémoire	
CHAPITRE 5. — <i>Direction générale des travaux publics</i>		
Article premier. — Construction des services de l'administration centrale à Rabat ..	Mémoire	
Art. 2. — Exécution de travaux municipaux à Rabat	Mémoire	
Art. 3. — Construction de routes et de ponts	Mémoire	
Art. 4. — Travaux d'hydraulique	Mémoire	
Art. 5. — Exécution de travaux municipaux à Casablanca ...	Mémoire	
Art. 6. — Travaux d'assainissement de la plaine du Sebou..	Mémoire	
Art. 7. — Construction de maisons pour fonctionnaires logés.	Mémoire	
Art. 8. — Contributions du Protectorat aux dépenses de construction des chemins de fer militaires	Mémoire	
CHAPITRE 6. — <i>Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.</i>		
Article premier. — Edification d'une bourse et d'une chambre de commerce à Casablanca	Mémoire	
Art. 2. — Participation du Protectorat à l'exposition coloniale de Marseille (1922)	Mémoire	
Art. 3. — Participation du Protectorat à l'exposition coloniale interalliée de Paris (1925)	Mémoire	
CHAPITRE 7. — <i>Conservation des eaux et forêts</i>		
Article unique. — Construction de maisons forestières	Mémoire	
CHAPITRE 8. — <i>Office des postes, des télégraphes et des téléphones.</i>		
Article unique. — Achat de matériel télégraphique et téléphonique et construction d'hôtels des postes	Mémoire	
CHAPITRE 9. — <i>Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.</i>		
Article premier. — Constructions scolaires	Mémoire	

	FRANCS	FRANCS
Art. 2. — Installation et aménagement de l'institut scientifique	Mémoire	
CHAPITRE 10. — <i>Direction générale des services de santé</i>		
Article unique. — Construction, aménagement et installation d'hôpitaux, ambulances, dispensaires et bâtiments divers pour l'assistance médicale ...	Mémoire	
Deuxième section. — <i>Recettes diverses</i>		
Article premier. — Produits de ventes d'immeubles et de logements domaniaux urbains.	5.000.000	
Art. 2. — Prélèvement sur la pension de S. M. Moulay Hafid pour constructions et aménagement au palais du Sultan à Rabat	Mémoire	
Art. 3. — Revenus affectés à la pension Rebouf	3.000	
Art. 4. — Biens des contumaces.	10.000	
Art. 5. — Produit de la taxe spéciale dans la zone française	16.000.000	
Art. 6. — Prélèvement sur le pari mutuel en faveur des œuvres d'assistance	40.000	
Art. 7. — Produit du droit des pauvres	400.000	
Art. 8. — Prélèvement sur le pari mutuel en faveur de l'élevage	20.000	
Art. 9. — Fondation Braunschwig	5.000	
Art. 10. — Versements pour établissements de lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt privé	500.000	
Art. 11. — Contributions pour la mise en valeur de la plaine de Guercif	30.000	
Art. 12. — Fonds de concours.	Mémoire	
Art. 13. — Prélèvement sur les disponibilités des exercices antérieurs et sur le fonds de réserve pour paiements sur exercices clos	Mémoire	
Total de la deuxième section.	22.008.000	22.008.000
Total des recettes de la troisième partie		22.008.000

RÉCAPITULATION DES RECETTES

1 ^{re} Recettes ordinaires	299.910.700
2 ^{de} Recettes sur fonds d'emprunt ..	86.975.000
3 ^{de} Recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt	22.008.000
Total général des recettes	408.893.700

DÉPENSES

FRANCS

FRANCS

PREMIERE PARTIE

Dépenses sur ressources ordinaires

Première section. — Dette publique et liste civile

Chapitre premier. — Dette publique	53.024.457	
Chapitre 2. — Liste civile	5.180.000	
Chapitre 3. — Garde noire de S. M. le Sultan	4.991.600	
Total de la première section.	60.196.057	60.196.057

Deuxième section. —
Résidence générale

Chapitre 4. — Résident général.	150.000	
Chapitre 5. — Cabinet diplomatique, civil et militaire	1.119.360	
Chapitre 6. — Délégué à la Résidence générale, secrétariat général du Protectorat et services rattachés	4.711.024	
Chapitre 7. — Service des contrôles civils et du contrôle des municipalités	14.280.015	
Chapitre 8. — Service des automobiles	2.379.500	
Chapitre 9. — Officiers du Protectorat	360.200	
Chapitre 10. — Fonds de pénétration. Fonds spéciaux. Subventions à des œuvres diverses. Missions	2.360.000	
Total de la deuxième section.	25.360.099	25.360.099

Troisième section. — Justice et administration générale

Chapitre 11. — Justice française.	5.880.920	
Chapitre 12. — Direction des affaires indigènes	1.483.610	
Chapitre 13. — Makhzen	4.855.424	
Chapitre 14. — Administration générale	3.767.300	
Chapitre 15. — Sécurité générale.	7.608.438	
Chapitre 16. — Gendarmerie ..	285.000	
Chapitre 17. — Service pénitentiaire	4.082.460	
Chapitre 18. — Direction des affaires indigènes et du service des renseignements	1.240.480	
Chapitre 19. — Bureaux de renseignements	11.556.390	
Chapitre 20. — Troupes spéciales indigènes. Subventions au budget de la guerre	26.506.233	
Total de la troisième section.	67.266.345	67.266.345

Quatrième section. —
Services financiers

Chapitre 21. — Direction générale des finances	321.100	
Chapitre 22. — Comptabilité générale	500.500	
A REPORTER.....	821.600	152.831.501

REPORT.....

FRANCS

FRANCS

	821.600	152.831.501
Chapitre 23. — Perceptions ...	2.066.200	
Chapitre 24. — Impôts directs..	11.936.914	
Chapitre 25. — Enregistrement et timbre	1.515.740	
Chapitre 26. — Domaines	2.653.840	
Chapitre 27. — Douanes et régies	8.370.000	
Chapitre 28. — Trésorerie générale	1.837.000	
Total de la quatrième section.	29.201.294	29.201.294

Cinquième section. — Services d'intérêt économique

Chapitre 29. — Direction générale des travaux publics	1.033.000	
Chapitre 30. — Ponts et chaussées	34.781.000	
Chapitre 31. — Mines	373.500	
Chapitre 32. — Chemins de fer et transports	7.072.000	
Chapitre 33. — Architecture ...	751.700	
Chapitre 34. — Service géographique	1.878.975	
Chapitre 35. — Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation...	5.730.520	
Chapitre 36. — Encouragements à l'agriculture	6.826.000	
Chapitre 37. — Propagande commerciale et encouragements à l'industrie	772.000	
Chapitre 38. — Eaux et forêts..	4.966.630	
Chapitre 39. — Conservation de la propriété foncière	6.251.000	
Chapitre 40. — Office des postes, des télégraphes et des téléphones	18.410.000	
Total de la cinquième section.	88.855.325	88.855.325

Sixième section. —
Services d'intérêt social

Chapitre 41. — Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités	1.871.350	
Chapitre 42. — Enseignement supérieur, secondaire et technique français	4.916.050	
Chapitre 43. — Enseignement primaire et professionnel français et israélite	6.080.530	
Chapitre 44. — Enseignement musulman	3.660.880	
Chapitre 45. — Monuments historiques et antiquités	582.040	
Chapitre 46. — Institut scientifique	423.220	
Chapitre 47. — Santé et hygiène publiques	355.580	
Chapitre 48. — Pharmacie centrale	2.596.190	
A REPORTER.....	20.485.840	270.888.120

	FRANCS	FRANCS
REPORT.....	20.485.840	270.888.120
Chapitre 49. — Formations sanitaires et campagnes prophylactiques	6.993.285	
Chapitre 50. — Santé maritime.....	445.420	
Total de la sixième section...	27.924.545	27.924.545
Septième section. — <i>Dépenses diverses</i>		
Chapitre 51. — Dépenses imprévues	1.000.000	
Chapitre 52. — Dépenses d'exercices clos	Mémoire	
Chapitre 53. — Dépenses d'exercices périmés	Mémoire	
Total de la septième section.	1.000.000	1.000.000
Total des dépenses de la première partie		299.812.665

DEUXIÈME PARTIE

Dépenses sur fonds d'emprunt

Première section. — Emprunt 1914-1918.	Mémoire (1)
Deuxième section. — Emprunt autorisé par la loi du 19 août 1920	

CHAPITRE PREMIER. — Bâtiments administratifs

1° Bâtiments d'Etat (civils	455.000
(militaires.....	300.900
2° Service pénitentiaire	100.000
3° Gendarmerie	"
4° Finances	60.000
5° Justice	440.000

CHAPITRE 2. — Dépenses d'ordre économique et social

1° Travaux publics :	
a) Phosphates	13.800.000
b) Ports	39.220.000
c) Routes	6.530.000
2° Mise en valeur et développement des ressources naturelles du Maroc :	
a) Agriculture, commerce, colonisation	3.660.000
b) Hydraulique. { agricole.....	4.900.000
{ industrielle.....	"
c) Eaux et forêts : reconstitution des forêts et reboisement	915.000
d) Propriété foncière : immatriculation des terres de colonisation	"
A REPORTER.....	70.380.000

	FRANCS	FRANCS
REPORT.....	70.380.000	
e) Domaines : reconstitution du patrimoine immobilier de l'Etat ; fonds de rempli domanial pour la colonisation	920.000	
3° Postes, télégraphes et téléphones	9.745.000	
4° Santé	1.000.000	
5° Enseignement	4.380.000	
CHAPITRE 3. — Dépenses diverses		
Beaux-arts et monuments historiques	550.000	
CHAPITRE 4. — Dépenses d'exercices clos	Mémoire	
Total de la deuxième section.	86.975.000	86.975.000
Total des dépenses de la deuxième partie		86.975.000

TROISIÈME PARTIE

Dépenses sur recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt

Première section. — Dépenses sur recettes provenant des prélèvements effectués sur le fonds de réserve (2)	
--	--

CHAPITRE PREMIER. — Secrétariat général du Protectorat

Article premier. — Achat et construction de bâtiments pour les contrôles civils	Mémoire
---	---------

Art. 2. — Construction d'une imprimerie officielle	Mémoire
--	---------

Art. 3. — Aménagement intérieur et ameublement des immeubles des services administratifs centraux	Mémoire
---	---------

Art. 4. — Construction de prisons	Mémoire
---	---------

Art. 5. — Achat de terrains pour l'exécution des plans de villes.	Mémoire
---	---------

CHAPITRE 2. — Direction générale des finances

Article premier. — Achat de vapeurs en vue du ravitaillement	Mémoire
--	---------

Art. 2. — Construction d'une caserne des douanes à Casablanca	Mémoire
---	---------

Art. 3. — Achat de l'immeuble occupé par l'office du Maroc à Paris	Mémoire
--	---------

Art. 4. — Déficit du ravitaillement	Mémoire
---	---------

Art. 5. — Règlement des dettes du Makhzen	Mémoire
---	---------

(1) Les différents chapitres de cette section ne devant être dotés que par voie de report en cours d'exercice des disponibilités constatées à la clôture des opérations de 1922, il a paru inutile d'en reproduire la nomenclature.

(2) A la différence des années précédentes, le programme d'emploi des disponibilités du fonds de réserve pour l'année 1923 ne sera fixé qu'en cours d'exercice. Les articles ayant fait l'objet de prélèvements au cours des exercices antérieurs et non encore soldés ont été inscrits pour mémoire et seront dotés par report des disponibilités qui seront constatées à la clôture des opérations de 1922.

	FRANCS	FRANCS		FRANCS	FRANCS
CHAPITRE 3. — Direction des affaires chérifiennes			CHAPITRE 10. — Direction générale des services de santé		
Article unique. — Construction et installation du grand vizirat à Rabat	Mémoire		Article unique. — Construction, aménagement et installation d'hôpitaux, ambulances, dispensaires et bâtiments divers pour l'assistance médicale ..	Mémoire	
CHAPITRE 4. — Direction des affaires indigènes et du service des renseignements.			Deuxième section. — <i>Dépenses diverses</i>		
Article unique. — Achat et construction de bâtiments pour les régions	Mémoire		Article premier. — Emplois domaniaux	5.000.000	
CHAPITRE 5. — Direction générale des travaux publics			Art. 2. — Constructions et aménagements au palais du Sultan à Rabat	Mémoire	
Article premier. — Construction des services de l'administration centrale à Rabat	Mémoire		Art. 3. — Pension Rebout	3.000	
Art. 2. — Exécution de travaux municipaux à Rabat	Mémoire		Art. 4. — Frais de gestion et remboursement des créances des contumaces	10.000	
Art. 3. — Construction de routes et de ponts	Mémoire		Art. 5. — Dépenses imputées sur la caisse spéciale	16.000.000	
Art. 4. — Travaux d'hydraulique	Mémoire		Art. 6. — Allocations sur le pari mutuel en faveur des œuvres d'assistance	40.000	
Art. 5. — Exécution de travaux municipaux à Casablanca ...	Mémoire		Art. 7. — Création et fonctionnement de services et organismes publics d'assistance et subventions à des œuvres privées de bienfaisance	400.000	
Art. 6. — Travaux d'assainissement de la plaine du Sebou ..	Mémoire		Art. 8. — Allocations sur le pari mutuel en faveur de l'élevage	20.000	
Art. 7. — Construction de maisons pour fonctionnaires logés	Mémoire		Art. 9. — Fondation Braunschwig	5.000	
Art. 8. — Contribution du Protectorat aux dépenses de construction des chemins de fer militaires	Mémoire		Art. 10. — Etablissement de lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt privé	500.000	
CHAPITRE 6. — Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.			Art. 11. — Mise en valeur de la plaine de Guercif	30.000	
Article premier. — Edification d'une bourse et d'une chambre de commerce à Casablanca	Mémoire		Art. 12. — Dépenses sur fonds de concours	Mémoire	
Art. 2. — Participation du Protectorat à l'exposition coloniale de Marseille (1922)	Mémoire		Art. 13. — Dépenses d'exercices clos	Mémoire	
Art. 3. — Participation du Protectorat à l'exposition coloniale interalliée de Paris (1925)	Mémoire		Total de la deuxième section.	22.008.000	22.008.000
CHAPITRE 7. — Conservation des eaux et forêts			Total des dépenses de la troisième partie		22.008.000
Article unique. — Construction de maisons forestières	Mémoire		RECAPITULATION DES DÉPENSES		
CHAPITRE 8. — Office des postes, des télégraphes et des téléphones.			1 ^{re} Dépenses sur ressources ordinaires	299.812.665	
Article unique. — Achat de matériel télégraphique et téléphonique et construction d'hôtels des postes	Mémoire		2 ^{de} Dépenses sur fonds d'emprunt	86.975.000	
CHAPITRE 9. — Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.			3 ^{de} Dépenses sur recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt.....	22.008.000	
Article premier. — Constructions scolaires	Mémoire		Total général des dépenses	408.795.665	
Art. 2. — Installation et aménagement de l'Institut scientifique	Mémoire		BALANCE DES RECETTES ET DES DÉPENSES		
			DÉSIGNATION	RECETTES	DÉPENSES
			Recettes ordinaires	299.910.700	"
			Dépenses sur recettes ordinaires	"	299.812.665
			Recettes sur fonds d'emprunt	86.975.000	"
			Dépenses sur fonds d'emprunt	"	86.975.000
			Recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt	22.008.000	"
			Dépenses sur recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt	"	22.008.000
			Total des recettes	408.893.700	
			Total des dépenses		408.795.665
			Excédent des recettes sur les dépenses		98.035

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 SEPTEMBRE 1923 (3 safar 1342)

autorisant la vente par la municipalité de Casablanca à céder la régie des chemins de fer à voie de 0^m 80 d'une parcelle de terrain dépendant du domaine privé de cette ville.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis exprimé par la commission municipale de Casablanca dans sa séance du 25 juin 1923 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Casablanca est autorisée à vendre à la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60 du Maroc une parcelle du domaine privé municipal de cette ville, sise aux Roches-Noires, d'une contenance de 20.000 mq (vingt mille mètres carrés), pour le prix global de 140.000 francs (cent quarante mille francs), soit sept francs le mètre carré.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 safar 1342,
(15 septembre 1923).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1923.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 SEPTEMBRE 1923 (5 safar 1342)

autorisant l'acquisition par l'Etat de la moitié indivise d'un immeuble dépendant du séquestre Baschko Tonniès.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) ;

Vu l'article 9 du dahir du 3 juillet 1920 visant l'acquisition par l'Etat, par voie de préemption des immeubles dépendant des séquestres ennemis ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat (domaine privé), par voie de préemption et moyen-

nant le prix de huit mille cent quatre-vingt-deux francs cinquante-cinq centimes (8.182 fr. 55) (principal et frais), de la moitié indivise de l'immeuble dépendant du séquestre Baschko-Tonniès, sis à Casablanca et connu sous le nom de « Blad Lazaze ou Mahrache Baschko », dont l'autre moitié appartient déjà à l'Etat.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 safar 1342,
(17 septembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1923.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 SEPTEMBRE 1923 (6 safar 1342)

autorisant la municipalité de Safi à acquérir une parcelle de terrain dépendant du domaine privé de l'Etat destinée à l'aménagement d'un cimetière européen et déclarant d'utilité publique l'aménagement de ce cimetière.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337), portant règlement sur la comptabilité municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 12 août 1922 (18 hija 1340) autorisant la vente à la municipalité de Safi d'une parcelle du domaine privé de l'Etat chérifien, nécessaire à l'aménagement du nouveau cimetière européen de cette ville ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Safi est autorisée à acquérir, pour le prix de quatre mille cinq cents francs (4.500 fr.), une parcelle de terrain d'une superficie de 12.397 m² environ, dépendant du domaine privé de l'Etat, et prélevée sur l'immeuble inscrit aux registres des biens makhzen de ce port, sous le n° 452.

ART. 2. — Cette parcelle est destinée à l'aménagement d'un cimetière européen ; l'aménagement de ce cimetière est déclaré d'utilité publique.

ART. 3. — Le chef de la circonscription domaniale et le chef des services municipaux de Safi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la remise et de la prise

en charge de l'immeuble sus-visé, dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 de notre arrêté du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) susvisé.

Fait à Rabat, le 6 safar 1342,
(18 septembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1923.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 SEPTEMBRE 1923 (6 safar 1342)

portant reconnaissance de la route n° 105 de Settât à Mazagan par Bou Laouane, partie comprise entre les P. M. 34 k. 000 et 49 k. 500.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 1^{er} du dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 septembre 1918 portant reconnaissance de la largeur de diverses routes et, en particulier, de la route n° 105, de Settât à Bou Laouane, entre les P. M. 0 kil. 500 et 34 kil. 000 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue comme faisant partie du domaine public, avec la largeur indiquée, la section de la route n° 105, conformément au tableau ci-après :

N° de la route	Désignation de la route	Limites des sections	Largeur et définition des emprises	Observations
105	de Settât à Mazagan par Bou Laouane	Du P. M. 34 k. 000 au bac de Bou Laouane. Côté rive droite de l'Oum er Rebia (P. M. 49.500).	30 mètres	

ART. 2. — Le présent arrêté sera affiché et publié dans les villes et agglomérations intéressées et inséré au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le 6 safar 1342,
(18 septembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1923.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 SEPTEMBRE 1923 (6 safar 1342)

autorisant l'achat par la municipalité d'Azemmour des deux parcelles n° 36 et 39 A. Z. U. dépendant du domaine privé de l'Etat en vue de l'établissement, déclaré d'utilité publique, d'une halle aux grains et d'un marché aux bestiaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337), modifié et complété par l'arrêté viziriel du 24 février 1923 (7 rejeb 1341) sur la comptabilité municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 7 avril 1923 autorisant la vente de certains immeubles domaniaux d'Azemmour, notamment des immeubles n° 36 et 39 A. Z. U. ;

Vu l'avis exprimé par la commission municipale dans sa séance du 14 mai 1923 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité d'Azemmour est autorisée à acheter les immeubles domaniaux n° 36 et 39 A. Z. U., sis à Azemmour, pour le prix global de 7.500 fr.

ART. 2. — Ces immeubles seront affectés à l'établissement d'une halle aux grains et d'un marché à bestiaux, qui est déclaré d'utilité publique.

ART. 3. — Le chef de la circonscription domaniale et le chef des services municipaux d'Azemmour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la remise et de la prise en charge de ces immeubles, dans les conditions fixées par notre arrêté du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) susvisé.

Fait à Rabat, le 6 safar 1342,
(18 septembre 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1923.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 SEPTEMBRE 1923 (6 safar 1342)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un dépôt de munitions à Kénitra, frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet et autorisant la prise de possession immédiate des dits terrains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et com-

plété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif aux attributions du commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 14 au 23 mai 1923 au contrôle civil de Kénitra et le procès-verbal de clôture de cette enquête, en date du 23 mai 1923 ;

Sur la proposition du commandant supérieur du génie ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique et urgente la création d'un parc à munitions à Kénitra.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée ci-après et teintée en rose au plan annexé au présent arrêté.

Nom du propriétaire présumé	Nature du terrain	Superficie de la parcelle (à incorporer au domaine militaire).	Observations
Djemaâ des Haddada	Parcours et inculte	21 ha. 87 a. 60 ca.	

ART. 3. — Est autorisée la prise de possession immédiate des terrains désignés à l'article précédent, sous les réserves et conditions portées au titre V du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) susvisé.

ART. 4. — Le commandant supérieur du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 safar 1342,
(18, septembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septcmbre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1923 (17 safar 1342)

modifiant l'arrêté viziriel du 14 avril 1920 (24 rejeb 1338), organisant le service géographique du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1920 (24 rejeb 1338) organisant le service géographique du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1921 (17 joumada II 1339) portant organisation du corps des agents topographes et topomètres des services civils du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mars 1921 (2 rejeb 1339) déterminant les conditions et les programmes des examens professionnels pour l'admission aux grades de géomètre

adjoint, géomètre et vérificateur du corps des agents topographes des services civils du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 août 1923 (12 moharrem 1342) portant rattachement des agents topographes et dessinateurs du service de la conservation de la propriété foncière à la section civile du service géographique du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 14 avril 1920 (24 rejeb 1338) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le service géographique du Maroc comprend :

« Une section militaire,

« Une section civile.

« Art. 3. — L'officier supérieur, chef du service géographique du Maroc, est chargé de coordonner les travaux des deux sections. »

ART. 2. — Les crédits budgétaires du service géographique sont administrés par le chef de la section civile.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1923.

Fait à Rabat, le 17 safar 1342,
(29 septembre 1923).

MOHAMED EL HAJOUÏ, naïb du Grand Vizir.
Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1923 (18 safar 1342)

portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 septembre 1922 (13 moharrem 1341) portant création d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture à Oujda ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda, les notables dont les noms suivent :

Abdallah ben Aomar,
Mhammed Rahmani,
Driss ben Hocine,
Mohammedould Larbi Meziane,
Ahmedould el Raouti Dendane,
Mostefaould Moulay el Hadi,
Abdallahould Mohammed el Habri,

Abdelkader bel Hadri el Mehayaoui,
Mansour oul Lahcen ez Zekraoui,
Obadia Jacob.

ART. 2. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 1924.

*Fait à Rabat, le 18 safar 1342,
(30 septembre 1923).*

MOHAMED EL HAJOUI, naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1923
(18 safar 1342)

portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 juillet 1919 (13 chaoual 1337) portant création, à Fès, d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 novembre 1922 (18 rebia 1341) portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès, les notables dont les noms suivent :

Si Mohamed el Marnissi,
Lahoussine oul Zidoun,
Si Mohamed ben Hafid Chami,
Si el Haj Ahmed Jabri,
Si Mohammed ben Taleb Chami,
Kaddour oul Caïd Mhammed Karkafi,
Mohamed bel Mekki Tazi,
Jebbina ben Jelloun,
Mohamed ben Abdesslam Lahiou,
Si Mohammed ben Mohammed ben el Haj Madani Bennis,
Si el Hadj Abdelkrim Bennis,
Juda Bensimon,
Niddam Jacob.

ART. 2. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 1924.

*Fait à Rabat, le 18 safar 1342,
(30 septembre 1923).*

MOHAMED EL HAJOUI, naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1923
(18 safar 1342)

portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1921 (17 joumada II 1339) portant création, à Meknès, d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 novembre 1922 (18 rebia 1341) portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès, les notables dont les noms suivent :

Sidi Mhammed Lalami Karzazi,
Moulay Abdesslam ben Lahcen Lamrani,
El Haj Mohammed Essayach,
Sidi Feddoul el Menouni,
Caïd Sidi Cheikh ben Naïmi,
Caïd Omar ben Mhammed Senadji,
Caïd el Hoccin ben Benacour el Cherouani,
El Haj Mahmoud,
Raho ben Moham ou Hammou,
Mokhtar oul Hammou ou el Haj,
Moha Nhammoucha,
Bouazza ou Akka ou Djilali,
Mimoun ben Abbou,
Eliezer Berdougou.

ART. 2. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 1924.

*Fait à Rabat, le 18 safar 1342,
(30 septembre 1923).*

MOHAMED EL HAJOUI, naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1923
(18 safar 1342)

portant nomination des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Kénitra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars

1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 novembre 1921 (25 rebia I 1340) portant création, à Kénitra, d'une section indigène de commerce et d'industrie et nommant les membres de ladite section ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 novembre 1922 (13 rebia I 1341) prorogeant, jusqu'au 30 septembre 1923, les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Kénitra ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Kénitra, les notables désignés ci-après :

Si Mchich,
Haj Tahar ben Lamine,
Djilali ben Nami,
Si Mohammed ben Aomar Cohen,
Si Tahar ben Larbi,
Haj Driss ben Mohammed,
Amzalag Moïse,
Amram Amsellem.

ART. 2. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 1924.

*Fait à Rabat, le 18 safar 1342,
(30 septembre 1923).*

MOHAMED EL HAJOUÏ, naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1923

(18 safar 1342)

portant nomination des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1919 (4 joumada I 1337) fixant le nombre des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat, modifié par l'arrêté viziriel du 20 septembre 1921 (17 moharrem 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 novembre 1922 (13 rebia I 1341) portant nomination des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la

section indigène de commerce et d'industrie de Rabat, les notables dont les noms suivent :

Si Mohammed ben Mbarek,
Si Mohammed bou Hellal,
Si Mhammed el Quebbaj,
El Haj Mohammed ben Hassan Mersil,
Si Ahmed ben Harti Haji,
El Haj Mohammed Aouad,
Si Ahmed Abdallah ben Mohammed el Hocine,
Si Driss ben Abdelkader Cheddadi,
Isaac Abbou,
Jacob ben Soussan,
Messaoud Azoulay.

ART. 2. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 1924.

*Fait à Rabat, le 18 safar 1342,
(30 septembre 1923).*

MOHAMED EL HAJOUÏ, naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1923

(18 safar 1342)

portant nomination des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1919 (4 joumada I 1337) fixant le nombre des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat, modifié par l'arrêté viziriel du 19 juillet 1919 (20 chaoual 1337) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 novembre 1922 (13 rebia I 1341) portant nomination des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 février 1923 (26 joumada II 1341) portant remplacement d'un membre de la section indigène d'agriculture de Rabat ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rabat, les notables dont les noms suivent :

Si Moussa ben Si Ali Riahi el Hosseini,
Si Mohammed ben Keroum el Hyachi el Amri,
Chafai ben Miloudi,
Chafai ben Ali el Amram,
Si ben Aïssa ben el Fakir Hammadi,
Si Hammadi ou Saïdould Hammadi ben Neker.

Si ben Omar ben Omar,
Cheikh Larbi ben Sittel,
Haj Mohammed ben Arfa,
Sidi Djemil ben Djemil.
Si Thami ben Kacem el Mansouri,
El Haj Erradi ben Saïd,
Si el Arbi ben Haj Saïd,
Si Mohammed ben Larbi Zachni.

ART. 2. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 1924.

*Fait à Rabat, le 18 safar 1342,
(30 septembre 1923).*

MOHAMED EL HAJOUÏ, naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1923.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1923

(18 safar 1342)

portant nomination des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 jourmada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1919 (4 jourmada I 1337) fixant le nombre des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 novembre 1922 (18 rebia I 1341) portant nomination des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca, les notables dont les noms suivent :

Haj Abdelouahad ben Djeloul Fasi,
Si Mohammed ben Kacem Mediouni,
Si el Ayadi ben Mohamed,
Haj Mohammed ben Mohammed Bennis,
Si Thami Tazi Fasi,
Si Mohammed ben Kacem ben Jelloul,
Si Dris ben Kiran,
Moulay Ahmed Yacoubi,
Haj Ali ben Haj Ahmed Kairanoui,
Abderrhaman ben Mekki ben Chekroum,
Si Mohammed ben Mohammed ben Ouahoud,
Si Abdelkrim Chraïbi,
Si Mohammed ben Abdelkader ben Kiran,
Joseph N. Lasry,
Samuel S. Benchaya,
Samuel Benaroch.

ART. 2. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 1924.

*Fait à Rabat, le 18 safar 1342,
(30 septembre 1923).*

MOHAMED EL HAJOUÏ, naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1923

(18 safar 1342)

portant nomination des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 jourmada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1919 (4 jourmada I 1337) fixant le nombre des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca, modifié par l'arrêté viziriel du 19 juillet 1919 (20 chaoual 1337) ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 novembre 1922 (18 rebia I 1341) portant nomination des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca, les notables dont les noms suivent :

Si Bouchaïb ben Zeroual Ziani,
Si Ali ben el Arabi Sebbahi,
Tehami ben Brahimould el Alia,
Si Bouchaïb ben Jilali ben Amor Fokri,
Cheikh el Aldi ben Ali ben Haoussine Talaout,
Haj Ali ben Kadi,
Abdallah ben Si Ahmed Arifi,
Si Mohamed ben Sahraoui ben Thami,
Si Abderrhamane ben Mohammed el Mesnaoui,
Si el Haj Taghi ben Cherki,
Si el Haj Larbi bel Maati el Yamani,
Si Mohamed ben Abdelfid Beidaoui,
Hadj Abdallah ben Haj Ali ben Aïcha Beidaoui,
Si Reddad ben Ali Doukkali Beidaoui.

ART. 2. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 1924.

*Fait à Rabat, le 18 safar 1342,
(30 septembre 1923).*

MOHAMED EL HAJOUÏ, naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1923
(18 safar 1342)

portant nomination des membres de la section indigène
mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture
de Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1919 (4 joumada I 1337) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1921 (17 moharem 1340) portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 novembre 1922 (13 rebia I 1341) prorogeant, jusqu'au 30 septembre 1923, les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan, les notables dont les noms suivent :

Si el Haj Abbas Berkellil,
Si el Haj Ahmed el Helali,
Si el Haj Abdelkader el Bacha,
Si Hammou bel Abbes el Houmadi,
Si Mohamed ben Bouchaïb el Aroui,
El Haj Djilali el Koumiti,
Simon Zenaty.
Salomon Bensimon.

ART. 2. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 1924.

*Fait à Rabat, le 18 safar 1342,
(30 septembre 1923).*

MOHAMED EL HAJOUÏ, *naïb du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1923.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1923
(18 safar 1342)

portant nomination des membres de la section indigène
mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars

1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1920 (8 rebia I 1339) portant création, à Safi, d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture, et nommant les membres de ladite section ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 novembre 1922 (13 rebia I 1341) prorogeant, jusqu'au 30 septembre 1923, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi, les notables dont les noms suivent :

Si Hamza ben Hima,
Si Mohammed Zemmouri,
Si el Haj Lachemi bel Khadir,
Si Mohammed Guerraoui,
Si Mbarek ben Hamadia,
Si Abdesslem Daoudi,
Juda Elmaleh.

ART. 2. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 1924.

*Fait à Rabat, le 18 safar 1342,
(30 septembre 1923).*

MOHAMED EL HAJOUÏ, *naïb du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1923.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1923
(18 safar 1342)

portant nomination des membres de la section indigène
de commerce et d'industrie de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mars 1923 (14 rejeb 1341) portant création d'une section indigène de commerce et d'industrie à Mogador ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Mogador, les notables dont les noms suivent :

Si Larbi ben Tahar,
Si Allal Akaoui,
Si Chérif Sbahi,

Si Abdallah el Massi,
Haj Mohammed el Mesguini,
Joseph Knafo,
Jacob Ohayon,
Messod Cabessa,
Joseph Elmaleh.

ART. 2. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 1924.

*Fait à Rabat, le 18 safar 1342,
(30 septembre 1923).*

MOHAMED EL HAJOUÏ, naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ORDRE DU 24 SEPTEMBRE 1923

interdisant dans la zone française de l'empire chérifien l'introduction, l'exposition, l'affichage et la vente de la publication « A Muvra » d'Ajaccio.

Nous, général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc,

Vu l'ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre en date du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu les tendances séparatistes du journal corse *A Muvra*, publié à Ajaccio,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de la publication *A Muvra*, d'Ajaccio, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

ART. 2. — Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, modifié par celui du 7 février 1920.

Rabat, le 24 septembre 1923.

CALMEL.

ORDRE GÉNÉRAL N° 401.

Le général de division Poeymirau, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

ABDESSELEM BEN MOHAMED, matricule 92, adjudant au 6^e escadron du 22^e régiment de spahis marocains :

« Sous-officier d'un courage légendaire. Le 9 juin 1923, pendant le combat du Bou Khamoudj, a mis pied à terre sous un feu violent pour offrir son cheval à son capitaine commandant qui venait d'avoir le sien tué sous lui. — Trois citations antérieures. »

BEN CHABANE AHMED BEN MOHAMED, sous-lieutenant au 3^e bataillon du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Modèle de bravoure et de dévouement. Le 9 juin 1923, est parti en tête de sa section à l'attaque d'un point particulièrement défendu par les dissidents. Assailli de toutes parts par un ennemi acharné et de beaucoup supérieur en nombre, a combattu jusqu'à la dernière cartouche, puis a foncé sur l'adversaire à l'arme blanche pour se dégager et se replier au point assigné. Au moment du repli, l'adjudant de la compagnie ayant été tué à ses côtés, a transporté son corps jusqu'au moment où il a été lui-même assez grièvement blessé. — Deux blessures, trois citations antérieures. »

DEBAENE, Alidor, Jules, Désiré, capitaine au 3^e bataillon du 2^e régiment étranger :

« Excellent commandant de compagnie, qui, le 29 juin 1923, au combat d'El Mers, a brillamment conduit son unité à l'assaut de positions défendues avec acharnement par l'adversaire.

« Blessé au cours de l'action, a donné un bel exemple d'énergie et d'endurance en conservant le commandement de sa compagnie jusqu'à la fin du combat. — Une blessure, deux citations antérieures. »

DEDEURY Camille, Albert, matricule 5610, sergent à la 7^e compagnie du 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Chef de section digne d'éloges, plein de sang-froid et d'un grand courage. Par une riposte prompte et énergique, a permis d'enrayer une contre-attaque de l'ennemi, qui essayait de reprendre le terrain qu'il avait perdu au combat du 9 juin 1923 au Bou Khamoudj, l'a repoussé deux fois de suite en se portant en avant à la baïonnette. A eu ses vêtements déchiquetés par les balles. — Une citation antérieure. »

DUTHIEL Eugène, capitaine au 1^{er} bataillon du 2^e régiment étranger :

« Officier énergique, calme et décidé. Le 9 juin 1923, au combat du Bou Khamoudj, a brillamment conduit sa compagnie à l'assaut de la position ennemie, en a chassé l'adversaire et lui a infligé de lourdes pertes. A été grièvement blessé le 27 juillet 1923 au combat d'Aïn Maklouf. Une blessure, deux citations antérieures. »

EVARD Pierre, Charles, Eric, capitaine au service des renseignements du Maroc :

« Le 9 juin 1923, étant placé à la tête d'un important groupe de partisans, a donné la preuve dans ce commandement délicat des plus belles qualités militaires. A réussi, grâce à sa grande énergie, à vaincre toutes les difficultés du terrain et du feu et à chasser de la position qu'il occupait un adversaire des plus acharnés. — Trois citations antérieures. »

FORSIN Gaston, Eugène, matricule 267, maréchal des logis au 7^e escadron du 22^e régiment de spahis marocains :

« Sous-officier de grande valeur, qui s'est fait remarquer par ses belles qualités militaires au cours du dur combat d'El Mers, le 24 juin 1923. Malgré un feu violent de l'ennemi, a eu le grand courage et la belle générosité de se porter au secours de son officier grièvement blessé.

« A été sérieusement blessé lui-même, en lui prodiguant les premiers soins. — Une blessure, une citation antérieures. »

GRAXIN Marcel, François, Marie, matricule 763, sergent à la 4^e compagnie du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier d'élite et d'une bravoure exceptionnelle. Au cours du combat du 24 juin 1923, à El Mers, a énergiquement lancé son groupe à l'assaut d'une position sérieusement défendue. A, par la précision de son tir, mis quatre dissidents hors de combat. A été blessé au cours de l'action. »

HANGEN Frédéric, matricule 10741, adjudant à la 3^e compagnie du 2^e régiment étranger :

« Chef de section d'une bravoure et d'un calme exemplaires. Au cours du combat du 9 juin 1923, au Bou Khamoudj, grâce à son énergie et son activité personnelles, a repoussé à cinq reprises différentes les dissidents qui se portaient à l'attaque. Chargé, au cours de l'attaque du 24 juin 1923, à El Mers, d'occuper avec sa section un point important, a enlevé sa troupe d'un tel élan, qu'il a réussi, malgré la résistance acharnée de l'ennemi à s'installer sur son objectif et à repousser les contre-attaques les plus mordantes. »

HASSINE OU HASSINE, caïd de la tribu des Aït Arfa de la Moulouya :

« Chef indigène de tout premier ordre, d'un dévouement à toute épreuve et d'une téméraire bravoure. En 1919, comme khalifa des Aït Arfa, la plus grande partie de sa tribu étant partie en dissidence, est resté dix jours dans un ksar avec quelques hommes, résistant aux attaques d'adversaires nombreux et bien armés. En impose à sa tribu par son courage, qui est légendaire. Vient à nouveau de se distinguer au combat du Bou Arfa, le 20 mai 1923, en occupant et conservant une position violemment contre-attaquée par un ennemi bien armé et déterminé. »

JANSON Jean, Paul, Aimé, chef de bataillon au 2^e bataillon du 2^e régiment étranger :

« Officier supérieur d'une réelle valeur militaire.

« Commandant un bataillon de légion, dont il avait su faire une admirable unité de combat, apte à toutes les missions, a pris part en 1922 à toutes les opérations du groupe mobile de Taza et, en 1923, au cours des opérations dites de la « Tache de Taza », aux combats des 20 mai, 9 juin et 24 juin 1923.

« Le 24 juin, au combat d'El Mers, placé à l'avant-garde d'un groupe mobile s'est emparé de tous les objectifs intermédiaires, faisant preuve de décision, de sang-froid, d'un sens profond de la manœuvre, obtenant des résultats importants en évitant des pertes et contribuant pour une grande part, par son allant, au succès de la journée. — Quatre citations antérieures. »

LAFFORGUE Jules, Bernard, Marie, lieutenant-colonel h. c. aux commandements territoriaux du Maroc, commandant le cercle de Ksabi :

« Officier supérieur de tout premier choix. Revénu au Maroc sur sa demande, s'est fait remarquer comme commandant du cercle de Ksabi par la méthode, la clair-

voyance et l'ardeur avec lesquelles il a assuré la préparation politique des opérations en cours.

« A rendu, en qualité d'adjoint au général commandant le groupe du Sud, les plus précieux services en remplissant, à diverses reprises, des missions délicates et parfois périlleuses, avec tact, succès, et un complet mépris du danger. »

« S'est tout particulièrement distingué le 9 juin 1923, au combat du Bou Khamoudj, où, prenant, au pied levé, sous le feu, le commandement d'un détachement de trois bataillons, deux escadrons, deux batteries, avec mission de servir d'arrière-garde générale au groupe du Sud, a réussi à tenir en respect jusqu'à la nuit un ennemi nombreux et mordant avec un minimum de pertes, affirmant une fois de plus ses belles qualités de soldat et de chef. — Une blessure, six citations antérieures. »

DE LESPINASSE, DE BOURNAZEL Henri, Just, lieutenant au 7^e escadron du 22^e régiment de spahis marocains :

« Officier de la plus haute valeur morale. Belle figure de soldat français. Par son enthousiasme et son sang-froid, le 24 juin 1923, au combat d'El Mers, a rétabli une situation difficile ; son capitaine ayant été grièvement blessé à ses côtés, a pris le commandement, a chargé et bousculé l'ennemi qui, au couteau, avait pénétré dans nos rangs. Inépuisable d'entrain et de belle humeur, a maintenu, malgré les pertes et l'épreuve, le moral des indigènes sous ses ordres au plus haut point, poursuivant jusqu'au soir un rude combat. — Une citation antérieure. »

MARTINEZ Remberto, matricule 127, sergent au 1^{er} bataillon du 3^e régiment étranger :

« Sous-officier d'un courage et d'un sang-froid remarquables. Véritable entraîneur d'hommes. Le 9 juin 1923, au combat du Bou Khamoudj, a mis son groupe de mitrailleuses en batterie à une cinquantaine de mètres de dissidents retranchés dans des rochers. S'est maintenu sous un feu violent malgré les pertes subies, assurant lui-même le tir de ses pièces. Le 24 juin 1923, au combat d'El Mers, blessé assez grièvement à la cheville, a refusé de quitter son poste de combat ; ne s'est laissé évacuer qu'à la relève de son unité. »

OTTOMANI Auguste, matricule 5421, adjudant à la première compagnie du 3^e régiment étranger :

« Chef de section énergique, remarquable par son courage et son sang-froid. Au cours du combat du 9 juin 1923, contre les Aït Tserouchen, a, à deux reprises, entraîné brillamment sa section à l'assaut des dissidents qui, retranchés, arrêtaient la progression de la compagnie par la violence de leur tir ajusté. A réussi à leur infliger des pertes sérieuses, tuant de sa main un dissident. — Une blessure antérieure. »

DE PECHY, André, Edouard, Georges, matricule 1191, adjudant au 2^e bataillon du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier modèle de zèle et de dévouement. S'est particulièrement distingué au cours des combats des 20 mai et 9 juin 1923, contre les Aït Tserouchen, en assurant, sous le feu, avec une grande initiative et une bravoure remarquable, la direction des agents de liaison de son bataillon engagé, contribuant ainsi pour une grande

« part à la réussite de la progression. — Une blessure, une citation antérieures. »

SAID AZELMAT, caïd des Aït Ayache de l'Anzegmir :

« Excellent chef indigène très dévoué à notre cause. « Véritable chef de guerre très redouté des insoumis, ayant « un gros ascendant sur sa tribu par son courage et ses « qualités de combattant.

« Vient à nouveau de se distinguer le 20 mai 1923, au « combat du Bou Arfa. Ayant occupé à la tête de ses parti- « sans une position difficile, s'y est maintenu malgré les « retours offensifs d'un adversaire bien armé et déterminé; « a ramené les corps de tous les tués et blessés, empêchant « l'ennemi d'enlever les siens. Chef indigène des plus mé- « ritants. »

SARRE Louis, matricule 5727, sergent à la 5^e compagnie du 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier mitrailleur d'une grande bravoure. A « mis ses pièces en batterie sur une position très exposée « à un feu meurtrier de la part des dissidents. A grande- « ment contribué par ses feux à enrayer deux contre-atta- « ques.

« A été blessé à son poste de combat par deux balles. »

SULBERG Walter, matricule 10306, 1^{re} classe à la 3^e compagnie du 2^e régiment étranger :

« Mitrailleur plein de courage et d'allant. S'est particu- « lièrement distingué les 9 et 24 juin 1923, au cours des « combats du Bou Khamoudj et d'El Mers. Blessé pendant « une contre-attaque des dissidents et ayant une double « fracture du bras, n'a consenti à quitter son poste de com- « bat qu'à la relève de sa compagnie. »

VIVES Gatten, matricule 7, adjudant-chef au 41^e bataillon du génie :

« Adjudant-chef de tout premier ordre. Possédant de « sérieuses qualités militaires et techniques; s'est particu- « lièrement distingué le 9 juin 1923 au combat du Bou Kha- « moudj, le 24 juin 1923, au combat d'El Mers, où, après « une reconnaissance poussée très en avant, a su entraîner « et soutenir ses sapeurs pour construire des lignes télé- « phoniques très solides sur sapinettes, sous le feu de l'en- « nemi, dans un terrain de montagnes des plus difficiles. A « réussi à amener le fil téléphonique au camp du groupe « d'opérations en fin de journée de combat. — Une cita- « tion antérieure. »

VINCENT Danton, lieutenant au 37^e régiment d'aviation :

« Officier observateur remplissant toujours avec la mê- « me conscience les missions les plus délicates. Depuis trois « ans dans l'aviation, a pris part à toutes les colonnes « (haute Moulouya, Tadla, Tichoukt) et s'y est toujours dis- « tingué, notamment le 20 mai 1923, au combat du Bou « Arfa, soit par des bombardements fort réussis, soit en « allant chercher très loin en dissidence des renseignements « importants pour le commandement. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 4 août 1923.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
POEYMIRAU.

ORDRE GÉNÉRAL N° 411.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

AHMED BEN TAHAR, matricule 741, sergent à la 9^e compagnie du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier d'une bravoure remarquable. Le 9 juin « 1923, au combat du Bou Khamoudj, a brillamment en- « traîné sa section à l'assaut d'une position occupée par « de nombreux dissidents et a été, sans aucune hésitation, « jusqu'au corps à corps pour arrêter la progression de « l'ennemi. »

BOURDON Robert, médecin aide-major de 1^{re} classe à l'ambulance de colonne mobile n° 11 :

« Le 24 juin 1923, au combat d'El Mers, est arrivé « avec son bataillon sur la position de combat. Appre- « nant que des tirailleurs marocains et de l'artillerie se « trouvaient sous un feu violent, s'y est spontanément « porté. Pendant trois heures, uniquement absorbé par « le souci des blessés, sans aucun abri, débordé par le tra- « vail, s'est prodigué avec un dévouement, un courage et « une abnégation au-dessus de tout éloge. »

DUFFAUR DE GAVARDI DE MONCLAR Pierre, Emile, lieutenant à la 4^e compagnie du 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Officier mitrailleur d'une bravoure et d'un allant « superbe, qui s'était déjà fait remarquer aux combats du « Bou Arfa et du Bou Khamoudj.

« Le 24 juin 1923, à l'attaque des positions d'El Mers, « a entraîné ses hommes à travers une zone violemment « battue, avec un mépris complet du danger. A pris com- « me volontaire, la tête d'une patrouille qui a fourni des « renseignements intéressants sur l'ennemi. »

DURAND Jean, matricule 12, adjudant au 2^e bataillon du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Adjudant d'élite qui, depuis quatre ans, est l'âme « de sa compagnie. D'une bravoure hors pair, d'un dé- « vouement inlassable, vient encore de se signaler aux « combats des 20 mai 1923, de Bou Arfa et d'El Mers, « le 10 juin 1923, où, toujours à l'avant-garde, il a en- « traîné ses hommes à l'assaut des objectifs assignés qu'il « a conquis de haute lutte sous le feu des dissidents. »

HAAS Alfred, matricule 823, maréchal des logis au 17^e esc. d'autos-mitrailleuses du 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique :

« Chef de voiture d'auto-mitrailleuse qui a fait preuve « depuis le début des opérations des plus belles qualités « d'audace, d'énergie et de sang-froid. A donné à tous « un splendide exemple d'énergie, de mépris du danger et « de dévouement, le 24 juin 1923, au combat d'El Mers, « en allant relever un homme d'équipage mortellement « blessé et l'amenant à l'abri malgré des coups de feu « tirés à moins de vingt mètres.

« Trois conducteurs sur quatre étant intoxiqués et « ayant perdu connaissance, gravement atteint lui-même, « a ramené successivement toutes les voitures de combat,

« contribuant pour une large part à permettre au peloton
« de se dégager d'une position dangereuse. »

KHALIFA BEN BRAHIM, matricule 288, 1^{re} classe au 8^e escadron du 22^e régiment de spahis marocains :

« Excellent spahi. Remplissant les fonctions de chef
« d'escouade, le 18 avril 1923, au combat de Talialit,
« s'était déjà distingué par son courage dans un combat
« inégal et presque au corps à corps. A fait preuve du
« plus grand dévouement et d'un mépris complet du dan-
« ger, le 24 juin 1923, au combat d'El Mers, en rappor-
« tant un de ses camarades, blessé tombé en avant de la
« ligne de feu tout près de l'ennemi, l'arrachant ainsi à
« une mort certaine. »

LITKOWSKI Yvan, sergent au 1^{er} bataillon du 1^{er} régiment étranger :

« Le 24 juin 1923, au combat d'El Mers, a fait l'admi-
« ration de tous en progressant avec les unités de première
« ligne, mettant en batterie sous un feu extrêmement vio-
« lent. Bien qu'ayant perdu les deux tiers de ses hommes,
« n'a pas cessé un instant son tir, infligeant des pertes
« sensibles à l'adversaire et réussissant à briser plusieurs
« contre-attaques. »

MATTI BEN LARBI, matricule 1896, 2^e classe au 6^e esca-
dron du 22^e régiment de spahis marocains :

« Vieux spahi d'une bravoure exemplaire. Le 15 sep-
« tembre 1922, s'était déjà signalé en ramenant, sous un
« feu violent, le corps d'un officier tué.

« Le 24 juin 1923, au combat d'El Mers, a provoqué
« l'admiration d'une compagnie de tirailleurs marocains
« en ravitaillant lui-même une section de mitrailleuses
« prise sous le feu de l'ennemi. »

REY Célestin, lieutenant à la 9^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Officier pilote dont le calme, le sang-froid et la bra-
« vure font l'admiration de tous. A, pendant tout l'hiver
« 1922-1923, dans la haute Moulouya, très bien commandé
« son escadrille, montrant toujours l'exemple et se dépen-
« sant sans compter. Vient de se signaler une fois de plus
« dans les combats contre les Aït Tserouchen, le 20 mai, les
« 9 et 24 juin 1923, en accompagnant les colonnes, les ren-
« seignant et aidant leur progression par des tirs à la mi-
« trailluse. Est rentré chaque fois avec son avion atteint
« par les balles ennemies. »

TAYEB BEN SALEM, matricule 2318, adjudant au 2^e ba-
taillon du 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Vieux sous-officier entraîneur d'hommes et de belle
« attitude au feu. Au combat du Bou Khamoudj, le 9 juin
« 1923, subitement assailli par l'ennemi, a rallié ses hom-
« mes aux chants de guerre de son pays, s'est élancé au
« corps à corps en dansant et a abattu à ses pieds d'un
« coup de revolver l'adversaire le plus rapproché. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de
guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 18 septembre 1923.

*Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 412

Le général de division Calmel, commandant provi-
soirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite
à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires
dont les noms suivent :

ABDERRAHMAN BEN BIHI, matricule 71, sergent à la
1^{re} compagnie du 61^e régiment de tirailleurs maro-
cains :

« Sous-officier d'un courage et d'une bravoure remar-
« quables. Tombé glorieusement à la tête de sa section au
« combat d'El Mers, le 24 juin 1923. »

AHMAD BEN ALI, matricule 3316, 1^{re} classe à la 3^e com-
pagnie du 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur d'un courage et d'un allant, remarqua-
« bles, a été tué en combattant bravement en avant de sa
« compagnie dont il protégeait, le 24 juin 1923, à El Mers,
« l'installation sur la position conquise. »

BREITNER, Joseph, matricule 5619, sergent à la 1^{re} com-
pagnie du 2^e régiment étranger :

« Excellent sous-officier. Tombé glorieusement le
« 9 juin 1923, à Issouka, alors qu'il protégeait avec son
« groupe de mitrailleuses l'installation de sa compagnie. »

CADIOT, Joseph, matricule 2972, maréchal des logis à la
3^e batterie du 9^e groupe d'artillerie de campagne
d'Afrique :

« Son lieutenant ayant été blessé au combat du 24 juin
« 1923, à El Mers, a pris le commandement de la section
« soumise à ce moment là, à un tir très violent de l'en-
« nemi. Malgré les pertes, sut si bien en imposer par son
« attitude aux servants que le tir de la section ne fut pas
« interrompu. Tué d'une balle à la tête, alors qu'il venait
« de prendre la place d'un servant blessé, témoignant
« d'une bravoure superbe et d'une magnifique abnéga-
« tion. »

CASTELLANI, Antoine, lieutenant à la 3^e compagnie du
3^e régiment étranger :

« Brillant officier qui, par son exemple, par ses qua-
« lités morales et militaires, avait fait de sa compagnie
« une unité d'élite. Tombé glorieusement, le 9 juin 1923,
« au Bou Khamoudj, à la tête de sa troupe, en entraînant
« celle-ci dans une contre-attaque judicieusement lancée
« et qui, grâce à son élan, fut couronnée de succès. »

D'HONDT, André, Louis, Henri, matricule 3304, sergent à
la 4^e compagnie du 2^e régiment étranger :

« Très bon sous-officier. Tombé glorieusement le
« 9 juin 1923 au Bou Khamoudj, en pleine action, à la
« tête de ses hommes qu'il entraînait par son exemple à
« l'attaque des positions ennemies. »

FRIRY, André, lieutenant au 3^e bataillon du 61^e régiment
de tirailleurs marocains :

« Officier d'une bravoure remarquable. Arrivé le pre-
« mier, le 9 juin 1923, au Bou Khamoudj, à la tête de sa
« section, sur une position fortement défendue par un
« adversaire très mordant et immédiatement contre-atta-
« qué par une harka nombreuse de dissidents, l'a refoulée
« en désordre en contre-attaquant brillamment à la baïon-
« nette. »

« nette avec sa section. A trouvé dans cette action une
« mort glorieuse. »

LABIT, Antoine, matricule 875, adjudant chef au 3^e bataillon du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Chef de section d'un courage et d'un sang-froid
« splendides. Le 9 juin 1923, au combat du Bou Khamoudj, a brillamment entraîné sa section à l'attaque
« d'une position ennemie. S'est trouvé face à face avec un
« fort parti de dissidents contre-attaquant par surprise. A
« trouvé une mort glorieuse au cours du corps à corps
« qui suivit et à la suite duquel l'ennemi fut rejeté. »

LAFON, Antoine, matricule 822, sergent à la 3^e compagnie du 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier d'un courage remarquable, s'est distingué durant tout le combat du 24 juin 1923, à El Mers,
« par sa bravoure et son mépris du danger. A été glorieusement tué à la tête de son groupe, qu'il conduisait à
« l'assaut des positions ennemies. »

LAHOUSSE BEN ABDALLAH, matricule 822, sergent à la 1^{re} compagnie du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Vieux sous-officier crâne et impassible au feu. Glorieusement tombé au combat d'El Mers, le 24 juin 1923,
« à la tête de sa section. »

LE BOUHOULEC, Julien, matricule 4350, sergent à la 6^e compagnie du 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier d'une énergie, d'une conscience et
« d'un courage exemplaires. Tombé glorieusement le
« 9 juin 1923, au Bou Khamoudj, en se portant, sous un
« feu violent, au secours d'une unité voisine dont la situation était difficile. »

MAKLOUFI BELKACEM BEN AMAR, matricule 3785, caporal à la 11^e compagnie du 15^e régiment de tirailleurs algériens :

« Gradé modèle, mortellement blessé à la tête de son
« groupe en assurant la protection des travailleurs chargés de l'organisation des casbahs envahies à l'ennemi.
« (26 juin 1923, près d'El-Mers). »

MULLER, Paul, Georges, matricule 7344, sergent à la 3^e compagnie du 2^e régiment étranger :

« Vieux sous-officier modèle de bravoure et de dévouement. Sorti du camp, comme volontaire, pour
« exécuter des travaux dangereux, a été mortellement
« atteint en accomplissant sa délicate opération. Combat
« d'Issouka, le 9 juin 1923. »

NOTZ, Xavier, matricule 7838, 1^{re} classe à la 10^e compagnie du 2^e régiment étranger :

« Excellent légionnaire. Modèle de bravoure, de courage et d'endurance. S'est particulièrement distingué
« pendant le combat d'Imouzer, le 23 juillet 1923, en
« portant les ordres sous les feux les plus violents de l'ennemi.

« Le même jour, a entraîné le groupe de liaison dans
« une contre-attaque vivement menée et est tombé glorieusement en allant, comme volontaire, relever des
« blessés en avant de nos lignes. »

VOGLIMACCI, Antoine, matricule 5566, sergent à la 5^e compagnie du 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier d'un courage et d'une énergie exemplaires. Le 9 juin 1923, au Bou Khamoudj, a entraîné
« sa troupe à l'assaut d'une façon remarquable. A été tué
« en faisant lui-même le coup de feu pour repousser une
« violente contre-attaque ennemie. »

WUYTENS, Louis, matricule 10785, 2^e classe à la 5^e compagnie du 2^e régiment étranger :

« Légionnaire très brave et très courageux. S'est particulièrement distingué au cours du combat du 24 juin
« 1923, à El Mers, par son allant et son entrain au feu.
« Blessé mortellement en assurant, sous le feu de l'ennemi. Son service de guetteur. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 25 septembre 1923.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.

NOTE

relative aux régions que le makhzen considère comme sûres pour la circulation et le séjour des étrangers.

La liste publiée au B. O. français n° 470, du 25 octobre 1921, est modifiée comme suit, en ce qui concerne le Maroc occidental :

Tansrart, Tagadirt el Bour inclus, cote 2372 du djebel Tighardine. Azegour, Dar en Nems, où la nouvelle limite rejoint celle fixée au B. O. n° 470, du 25 octobre 1921.

L'ouverture de cette nouvelle zone de sécurité aura pour effet d'y autoriser la circulation, les prospections et les transactions commerciales et immobilières.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

rendant à la circulation normale la route n° 101 de Fedhala à Camp Marchand.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 (21 rebia II 1341) sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 (19 joumada II 1341) sur la police de la circulation et du roulage, et notamment les articles 13 et 19 ;

Vu l'arrêté du 7 août 1923, interdisant la circulation à certaines catégories de véhicules, entre les P. M. 1 k. 650 et 6 k. 850 de la route n° 101,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Est levée l'interdiction de circulation aux camions automobiles et aux charrettes attelées de plus de deux colliers, sur la route n° 101, de Fedhala à Camp Marchand, entre les P. M. 1 k. 650 et 6 k. 850.

Rabat, le 20 septembre 1923.

DELPIT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
relatif à l'ouverture d'un concours pour l'admission aux
fonctions de pilote au port de Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1923 portant organisation et réglementation du service du pilotage du port de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours est ouvert à Casablanca, dans les bureaux du service des travaux publics, pour l'attribution de trois postes de pilotes au port de Casablanca et aura lieu le 9 janvier 1924.

Les demandes d'inscription au concours seront reçues par l'ingénieur en chef de la première circonscription technique du sud des travaux publics à Casablanca, président du conseil d'administration du pilotage, pendant un délai de trois mois à compter du jour de l'insertion du présent arrêté au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

ART. 2. — Il est rappelé que tout candidat à un emploi de pilote doit :

1° Etre français ou naturalisé français et avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée ;

2° Etre capitaine au long cours, officier de la marine marchande, maître au cabotage ou maître pilote, ou appartenir à la marine nationale dans des grades ou spécialités comportant l'assimilation. Le personnel provenant de la marine nationale ne peut exercer en temps de paix les fonctions de pilote ou de pilote-major que s'il est en retraite, démissionnaire ou pourvu d'un congé hors cadres, accordé à cet effet par le ministre de la marine ;

3° Avoir navigué depuis moins de trois ans ;

4° Etre âgé de 24 ans au moins et de 45 ans au plus ;

5° Etre d'une constitution saine et robuste et n'être atteint d'aucune des affections suivantes : myopie, hypermétropie, astigmatisme ou daltonisme, même à un faible degré.

Les demandes d'inscription doivent être accompagnées des pièces désignées ci-après :

Acte de naissance ;

Extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;

Certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de six mois de date ;

Certificat médical ;

Toutes pièces pouvant déterminer les états de service antérieurs à terre ou à la mer, ainsi que les brevets ou titres justifiant des qualités indiquées au paragraphe 2 ci-dessus.

Toute demande doit obligatoirement mentionner que le candidat a pris connaissance des textes et règlements organisant le pilotage à Casablanca, et qu'il s'engage à s'y soumettre sans restriction et accepter toutes les modifications qui pourraient ultérieurement y être apportées.

ART. 5. — Les candidatures sont soumises au conseil d'administration du pilotage, pour décision.

Les candidats agréés sont admis à passer un concours devant une commission d'examen composée :

1° d'un officier supérieur de marine désigné par le commandant de la marine au Maroc ;

2° de deux capitaines au long cours choisis parmi les commandants des navires connaissant bien le port de Casablanca et désignés par l'ingénieur en chef des travaux publics ;

3° du capitaine de port, ou à son défaut, du lieutenant de port ;

4° du pilote-major.

Le concours porte sur les matières indiquées au programme dressé par le conseil d'administration du pilotage.

Les candidats agréés seront convoqués par des avis individuels.

Les compositions et interrogatoires sont cotés de 0 à 20, la moyenne nécessaire pour l'admissibilité est fixée à 13. Les notes et numéros de classement sont consignés au procès-verbal des séances, lequel est transmis par le président de la commission d'examen au directeur général des travaux publics, par l'intermédiaire du président du conseil d'administration du pilotage.

ART. 4. — Dans la limite des postes à pourvoir et en suivant l'ordre de classement mentionné ci-dessus, le directeur général des travaux publics fait établir au nom des candidats admis, un brevet de pilote. Les brevets sont enregistrés suivant l'ordre de classement sur un registre spécial. Ces numéros et dates d'enregistrement des brevets déterminent l'ancienneté des intéressés. Ceux-ci ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après enregistrement et remise du brevet.

ART. 5. — Le programme du concours, ainsi que les règlements sur le pilotage au port de Casablanca, seront adressés aux candidats qui en feront la demande à l'ingénieur de la première circonscription du sud, président du conseil d'administration du pilotage ou au pilote-major.

Rabat, le 12 septembre 1923.

DELPIT.

CRÉATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, du 26 septembre 1923, sont créés, dans les divers établissements d'enseignement public au Maroc, à compter du 1^{er} octobre 1923 :

1° Enseignement supérieur, secondaire et technique : trois emplois de professeurs chargés de cours, un emploi de répétiteur surveillant ;

2° Enseignement primaire et professionnel français et israélite : trente-huit emplois d'instituteurs ou d'institutrices ;

3° Enseignement musulman : un emploi de professeur chargé de cours (lettres), un emploi de professeur chargé de cours d'arabe, onze emplois d'instituteurs ou d'institutrices, trois emplois de maîtres de travaux manuels.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES

Par décisions du directeur des douanes et régies, du 16 août 1923 :

M. MENVIELLE, Vital, Arsène, inspecteur de 3^e classe à Kénitra, est élevé, sur place, à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1923.

M. GRECO, Philippe, inspecteur de 3^e classe à Casablanca, est élevé, sur place, à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1923.

M. GUITTON, Fernand, vérificateur adjoint de 2^e classe à Casablanca, est élevé, sur place, à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1923.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 5 septembre 1923, sont nommés en qualité d'inspecteurs de 2^e classe, à Rabat, à compter du 1^{er} août 1923 :

MM. ALLEGRE, Léon, rédacteur principal des postes et des télégraphes des cadres métropolitains ;

VIVIANI, Jean, rédacteur principal des postes et des télégraphes des cadres métropolitains (emploi créé) ;

FRAUNIE, Bernard, rédacteur principal des postes et des télégraphes des cadres métropolitains (emploi créé).

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 5 septembre 1923 :

MM. BLANC, Georges, chef mécanicien de 4^e classe à Rabat-central, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1923 ;

ZETTCOG, Joseph, chef mécanicien de 4^e classe à Rabat-central, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1923 ;

SOLANE, François, commis principal, faisant fonctions de receveur de bureau simple à Oued Zem, est promu receveur de bureau simple de 3^e classe à Oued Zem, à compter du 1^{er} septembre 1923 (emploi créé) ;

PIETRI, Aimé, commis gérant de recette secondaire à Boujad, est promu receveur de bureau simple de 5^e classe à Mechra bel Ksiri, à compter du 15 septembre 1923.

Par arrêté du chef du service géographique, du 10 septembre 1923, M. DAVIAUD, Henri, géomètre de 2^e classe du service géographique du Maroc, est nommé géomètre de 1^{re} classe, à dater du 1^{er} octobre 1923.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 10 septembre 1923, M. BÉPOIX,

Léon, Marie, Edouard, commis-greffier de 5^e classe au tribunal de paix de Casablanca (canton sud), est promu commis-greffier de 4^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1923.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 1^{er} septembre 1923, M. LALLEMENT, Henri, Hubert, bénéficiaire d'une bourse d'études du Protectorat à l'Ecole spéciale des travaux publics de Paris, titulaire du diplôme de géomètre topographe délivré par cette école (année 1923), est nommé géomètre adjoint stagiaire du service de la conservation de la propriété foncière, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc, en remplacement numérique de M. Paquet, décédé.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 7 septembre 1923, M. ENGEL, Eugène, géomètre adjoint de 3^e classe du service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Casablanca), est promu à la 2^e classe de son grade, pour compter du 1^{er} septembre 1923.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 7 septembre 1923, la démission de son emploi offerte par M. GIRAUD, Bernard, géomètre adjoint de 2^e classe du service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Casablanca), est acceptée, pour compter du 1^{er} octobre 1923.

NOMINATION ET MUTATIONS dans le personnel des juridictions rabbiniques.

Par arrêté viziriel, en date du 15 septembre 1923 :

Rebbi Raphaël HASSERFATY est nommé rabbin délégué à Oujda (emploi vacant).

Le rabbin Salomon BENHAIEM, juge au tribunal rabbinique de Marrakech, est nommé président audit tribunal, en remplacement du rabbin Jacob Toledano, appelé à d'autres fonctions.

Le rabbin Jacob LASRY, domicilié à Marrakech, est nommé juge au tribunal rabbinique de Marrakech, en remplacement du rabbin Salomon Benhaïm, nommé président audit tribunal.

David BENHAIEM, domicilié à Marrakech, est nommé greffier au tribunal rabbinique de Marrakech, en remplacement de M. Chaloum Nehmani, affecté au tribunal rabbinique de Meknès.

Le rabbin Jacob TOLEDANO, président du tribunal rabbinique à Marrakech, est nommé président du tribunal rabbinique de Meknès (emploi créé).

Le rabbin délégué de Meknès, Ichoua BERDUGO, est nommé juge audit tribunal (emploi créé).

Le rabbin Abraham AMAR, de Meknès, est nommé juge audit tribunal (emploi créé).

Chaloum NEHMANI, greffier au tribunal rabbinique à Marrakech, est nommé en même qualité au tribunal rabbinique de Meknès (emploi créé).

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 570
du 25 septembre 1923.**

Arrêté viziriel du 20 septembre 1923 (8 safar 1342), définissant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherches et les règles permettant de déterminer l'ordre de priorité des permis.

1° Page 1167, colonne 1, au préambule :

Au lieu de :

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1923....

Lire :

Vu le dahir du 15 septembre 1923....

2° A l'article premier, *in fine* :

Au lieu de :

Jusqu'au 15 septembre 1923....

Lire :

Jusqu'au 14 octobre 1923...

3° A l'article 2 :

Au lieu de :

A partir du 1^{er} octobre 1923....

Lire :

A partir du 15 octobre 1923...

PARTIE NON OFFICIELLE**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 21 septembre 1923.**

1° Au nord, le groupe mobile d'Ouezzan vient d'achever sa concentration à Sidi Redouane (20 km. sud-est d'Ouezzan) ; il est prêt à entamer les opérations ayant pour but la rectification de notre front dans la région d'Issoual et le ravitaillement de ce poste.

2° Chez les Marmoucha, le groupe mobile du sud s'est porté, le 15 septembre, sans incident, à l'est du souk des Aït Bazza où il a entrepris la deuxième série d'ouvrages défensifs de cette position.

Plusieurs familles, dont celle d'un notable influent des Aït Bazza, ont réintégré leur pays. Les pourparlers de soumission ou de trêve se poursuivent avec d'autres notables ou groupements.

3° A Marrakech, le général commandant la région a reçu la visite du chérif Sidi Ali, du Tazeroualt (au sud-est de Tiznit, dans l'anti-Atlas), qui n'était pas venu dans cette ville depuis qu'il y avait accompagné, en 1912, la harka d'El Hiba.

**AVIS DE CONCOURS
pour l'attribution de 2 emplois de commissaire de police.**

Un concours pour l'attribution de deux emplois de commissaire de police s'ouvrira à Rabat, le 29 novembre 1923.

**AVIS DE CONCOURS
d'admission à l'emploi de commis d'assistance
publique en Algérie.**

Un concours pour 10 places de commis des services d'assistance de l'Algérie aura lieu le jeudi 20 décembre 1923, au siège de chaque préfecture.

Un cinquième des places est réservé aux anciens sous-officiers agréés par le gouverneur général de l'Algérie, comptant au moins dix années de services militaires et qui ont obtenu au concours le minimum des points exigés pour l'admission.

En dehors des anciens sous-officiers remplissant les conditions ci-dessus et pour lesquels aucun titre universitaire n'est exigé, nul ne peut se présenter au concours s'il ne justifie de la possession de l'un des certificats ci-après : brevet supérieur ; certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes ; première partie du baccalauréat.

Le programme des épreuves comprend : une composition comportant l'établissement d'un tableau, des problèmes d'arithmétique, de géométrie et d'algèbre élémentaires, une composition française sur des notions d'assistance.

Pour tous renseignements, s'adresser, soit à la direction de l'Intérieur (2^e bureau), au Gouvernement général de l'Algérie, soit à la préfecture de chaque département, soit à l'Office du Gouvernement général de l'Algérie, à Paris.

La liste des candidats sera close le 1^{er} décembre 1923.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**Service des perceptions et recettes municipales****PATENTES**

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Rabat-banlieue, pour l'année 1923, est mis en recouvrement à la date du 5 octobre 1923.

Rabat, le 24 septembre 1923.

Le chef du Service des perceptions,
E. TALANSIER.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1923

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE Côté du carré	CARTE au 1:200000	REPÉRAGE du centre du carré	MINÉRAI
2251	7 septembre 1923	Lamonica, Giacomo, rue Trabissini 36, Safi.	4000 m.	Oued Tensift (E)	1000 ^m N. et 1000 ^m E. du marabout Sidi Ahmed.	Cuivre, or et connexes
2252	id.	Busset, Francis, immeuble Paris-Maroc, Casablanca.	id.	Ka Goundafa (O)	9400 ^m E. et 2300 ^m S. de l'angle N. E. de la Kasba Goundafa.	Cuivre
2253	id.	id.	id.	Casablanca (E)	1800 ^m E. et 2000 ^m N. du signal géo- désique 319.	Fer
2254	id.	C ^{te} Royale Asturienne des Mines, 42, avenue Gabriel Paris.	id.	Boujad (O)	2000 ^m E. du marabout Moulay bou Azza.	Mispickel aurifère
2255	id.	Société Minière Fran- çaise au Maroc, 20, rue d'Athènes, Paris	id.	Oulmès (E)	7600 ^m E. et 1400 ^m N. du marabout Moulay el Hassane.	Cuivre et Or
2256	id.	Corcos, Abraham, 29, rue Corcos, Marrakech (Mellah).	id.	Marrakech-Sud (E)	3000 ^m E. et 2500 ^m N. du marabout Zaoula Tinitine.	Cuivre, fer et connexes
2257	id.	Mortéo, Carlo, 6, boulevard Charles- Roux, Mazagan.	id.	Settat (O)	1600 ^m O. et 4000 ^m S. du marabout Moulay Abdellah marabout le plus au sud.	Cuivre gris
2258	id.	id.	id.	Mazagan	1600 ^m N. et 600 ^m O. du marabout Moulay bou Chaib.	Or.
2259	id.	de Brun, Robert, 33, Derb Dabachi, Marrakech (Médina).	id.	Marrakech-Sud (O)	2000 ^m N. et 2000 ^m E. du milieu du pont de l'Oued N'fis.	id.
2260	id.	id.	id.	id.	2000 ^m N. et 2000 ^m O. du milieu du pont de l'Oued N'fis.	id.
2261	id.	id.	id.	id.	2000 ^m S. et 2000 ^m E. du milieu du pont de l'Oued N'fis.	id.
2262	id.	id.	id.	id.	2000 ^m S. et 2000 ^m O. du milieu du pont de l'Oued N'fis.	id.
2263	id.	id.	id.	id.	800 ^m S. et 1400 ^m O. du marabout Si Mohd b. Salem.	id.
2264	id.	Société anonyme des Mines de Bou Arfa, 98, rue de la Victoire, Paris.	id.	Tamlelt (E)	3000 ^m N. et 10000 ^m E. de l'Ain Bou Arfa.	Manganèse, fer plomb
2265	id.	Lamonica, Giacomo, 36, rue Trabissini, Safi.	id.	Oued Tensift (E)	1700 ^m S. et 1500 ^m O. du marabout Si Ahmed.	Cuivre, or, con- nexes
2266	id.	Duboscq, Georges, Derb el Adem Marra- kech (Médina).	id.	Marrakech-Nord (E)	2300 ^m O. et 200 ^m S. du marabout Si Kaddour el Fquih.	Cuivre et connexes

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES
annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement
des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1636	Descous, Joseph,	Oued Tensift (E)
1637	id.	id.
1640	Charbonneau, Albert,	D. K. El Glaoui (O)
1659	Kapferer, Henri,	Ouezzane (E)
1662	id.	id.
1663	id.	id.
1670	id.	id.
1672	id.	id.
2014	African et Eastern trade C ^{on} Ltd	Safi (E)

LISTE des PERMIS de RECHERCHES de MINES DÉCÉ-
(Expiration des 3 ans de validité)

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
692	Lendrat	El Boroudj (O)
693	id.	id.
694	id.	id.
695	id.	id.
890	Lazarevitz	id.
891	id.	id.
892	id.	id.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1502^r

Suivant réquisition en date du 10 mars 1923, déposée à la Conservation le 10 juillet 1923, M. Torre, Paul, Etienne, ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Dar el Makhzen, immeuble Cousin, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Videau », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marceline », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue de la Somme.

Cette propriété, occupant une superficie de 820 mètres carrés, est limitée : au nord, par un bien séquestre Schiller ; à l'est, par la propriété de M. Ghio, surveillant des travaux publics, service des Chemins de fer à Rabat, et par celle de M. Lassalle, vérificateur du service géographique à Rabat ; au sud, par la rue de la Somme et par la propriété de M. Lassalle susnommé ; à l'ouest, par la propriété de Abdel Aziz Mouline, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 4 juillet 1923, aux termes duquel M. Videau lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1503^r

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Lassalle, Jean, vérificateur au service géographique, marié sans contrat, à dame Moussiegt, Anne, le 5 mars 1919, à Tarbes (Hautes-Pyrénées), représenté par M. Acquaviva, demeurant à Rabat, domicilié chez son mandataire à Rabat, avenue Dar el Makhzen, immeuble Cousin, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Videau » (partie nord), à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ksour », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier des Touarga, rue de la Somme.

Cette propriété, occupant une superficie de 320 mètres, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété de M. Torre, ingénieur adjoint aux travaux municipaux à Rabat (réq. 1502^r) ; à l'est, par la propriété de M. Ghio, surveillant des travaux publics, service des chemins de fer à Rabat ; au sud, par la rue de la Somme.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 3 juillet 1923, aux termes duquel M. Videau lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1504^r

Suivant réquisition en date du 16 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, 1^{er} Mohamed ben Hadj Mohamed M'Barek, commerçant-propriétaire, marié selon la loi musulmane, à dame Chaama bent Si Abdeslam ben Brahim, il y a vingt ans environ, à Rabat, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard El Alou, n° 46, 2^o M. Leriche, Louis, Edouard, Victor, Joseph, propriétaire, marié à dame Foley Kitty, le 16 novembre 1920, à Londres, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 12 du même mois,

par M. J. W. E. Moores, 109, Great, Russell Street, à Londres, demeurant et domicilié à Rabat, au Menzeh, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Lyon », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, boulevard Joffre, à proximité des établissements Domerc.

Cette propriété, occupant une superficie de 582 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Joffre ; à l'est, par la propriété de M. Cassaro, demeurant à Rabat, avenue du Chellah ; au sud et à l'ouest, par les requérants.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de : 1^o un acte d'adoul en date du 12 chaoual 1338 (29 juin 1920), homologué, aux termes duquel la Société Lyonnaise d'Etudes a vendu à Mohamed ben el Hadj Mohamed M'Barek, susnommé, ladite propriété ; 2^o d'un acte sous seings privés en date du 5 août 1921, aux termes duquel Mohamed ben el Hadj Mohammed M'Barek, susnommé, reconnaît que la moitié de ladite propriété appartient à M. Leriche, également susnommé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant les propriétés dites : « La Gaudie », réquisition 5153^c et « La Gaudie II », réquisition 5406^c, dont les extraits de réquisitions ont paru au « Bulletin Officiel » des 25 juillet 1922 et 5 décembre 1922, n° 509 et 528.

Suivant déclarations énoncées au procès-verbal de bornage, en date du 25 avril 1923, M. Conjeaud, Henri, demeurant et domicilié à Sidi Barka, près de Camp Boulhaut, a demandé que les propriétés dites « La Gaudie », réq. 5153 c, et « La Gaudie II », réq. 5406 c, contiguës entre elles, fassent désormais l'objet d'une procédure d'immatriculation unique sous le nom de « La Gaudie », réq. 5153 c.

La propriété globale, d'une superficie de trois cent vingt-cinq hectares, soixante ares, est limitée :

Au nord, par : 1^o Si Mohamed Si Souffi, demeurant à Casablanca, rue Djemaâ Chleuh, n° 34 ;

2^o Abdallah ben Mohamed et consorts, demeurant douar Talab, tribu des Ziada ;

3^o Le domaine privé de l'Etat chérifien ou la propriété dite « Ferme de Sidi Barka I », réq. 4331 c ;

4^o Abdallah ben Mohamed et consorts, précités ;

5^o Hadj Bouhaïb ben Abdallah et consorts, demeurant aux Ouled Taleb, tribu des Ziada ;

6^o La piste de Sidi Boualem Tollah à Camp Boulhaut ;

A l'est : par la même piste ou par la propriété dite « Ferme de Sidi Barka I », réq. 4331 c ;

Au sud : 1^o par El Beïm ben Mohamed et Smaïk ben Mohamed, demeurant au douar Aouanès, tribu des Ziada ;

2^o Hadj Mohamed ben Bouazza, demeurant au douar Aouanès, tribu des Ziada ;

3^o Abdallah ben Mohamed et consorts, demeurant au douar Ouled Taleb, tribu des Ziada ;

4^o Le requérant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 957°

Propriété dite : CAÏD DJILALI, sise à Petitjean, place du contrôle civil.

Requérant : Sid Djilali ben Tehami Zieari Cherradi, caïd des Cherarda, demeurant à Sidi Mohamed, près de Petitjean, domicilié chez M. Guay, avenue de Témara, n° 9, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 22 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1190°

Propriété dite : IMMEUBLE LANDEZ, sise à Petitjean, place du contrôle civil.

Requérant : M. Landez, Eugène, négociant, demeurant à Oran, boulevard Séguin, n° 7, domicilié chez M^e Malère, avocat à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1363°

Propriété dite : LES SABLONS, sise contrôle civil de Salé, tribu des Hosseïne, fraction des Riah.

Requérant : M. Cuinet, Maurice, agriculteur, demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, n° 75.

Le bornage a eu lieu les 16 juin et 23 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 3656°

Propriété dite : AÏN BETTAH, sise circonscription de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar El Harti.

Requérants : les héritiers de Hadj Medjoub ben el Hadj Zarrouk el Médiouni el Harizi, savoir : 1. Ahmed ; 2. Abdelkader ; 3. Ali ; 4. Taïbi ; 5. Halima ; 6. Mohammed ; 7. M'Hammed ; 8. Khaddoudj ; 9. Malika ; 10. Mina ; 11. Mouyna ; 12. Azkia ; 13. Habiba, tous les susnommés placés sous la tutelle de Zohra bent el Hadj Ahmed, veuve du défunt, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141, à l'exclusion de Ali, Taïbi et Halima, qui sont représentés par leur frère majeur Abdelkader ; 14. Zohra bent el Hadj Ahmed ; 15. Ghalia bent el Hadj Mohammed ben Ghalem, veuves du défunt, demeurant à Médiouna, chez Abdelkader ben el Hadj Zarrouk, sus-désigné.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3657°

Propriété dite : ZARROUK I, sise circonscription de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar El Harti.

Requérants : les héritiers de Hadj Medjoub ben el Hadj Zarrouk el Médiouni el Harizi, savoir : 1. Ahmed ; 2. Abdelkader ; 3. Ali ; 4. Taïbi ; 5. Halima ; 6. Mohammed ; 7. M'Hammed ; 8. Khaddoudj ; 9. Malika ; 10. Mina ; 11. Mouyna ; 12. Azkia ; 13. Habiba, tous les susnommés placés sous la tutelle de Zohra bent el Hadj Ahmed, veuve du défunt, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141, à l'exclusion de Ali, Taïbi et Halima, qui sont représentés par leur frère majeur Abdelkader ; 14. Zohra bent el Hadj Ahmed ; 15. Ghalia bent el Hadj Mohammed ben Ghalem, veuves du défunt, demeurant à Médiouna, chez Abdelkader ben el Hadj Zarrouk, sus-désigné.

Le bornage a eu lieu le 14 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4890°

Propriété dite : LA ROSERAIE, sise à Casablanca, quartier du boulevard d'Anfa, rue de Bungalow.

Requérant : M. Chambisseur, Léon, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Bungalow.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1923.

Réquisition n° 4901°

Propriété dite : FOTUNEE GUISEPPE, sise à Casablanca, à l'angle des rues de Marseille, du Marabout et des Villas.

Requérant : M. Ferrara, Guiseppe, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4907°

Propriété dite : TERRAIN TRAUSAT, sise à Casablanca, rue du Marabout.

Requérante : la Compagnie Générale Transatlantique, société anonyme, dont le siège social est à Paris, rue Auber, n° 6, représentée par M. Morin de Linclays, son directeur à Casablanca, boulevard du 4^e-Zouaves.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5012°

Propriété dite : PLANEL I, sise à Casablanca, quartier du Camp Turpin, rue non dénommée.

Requérant : M. Planel, Louis, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Gautier, villa Dufour.

Le bornage a eu lieu le 2 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5035°

Propriété dite : CREDIT MAROCAIN n° 12, sise à Casablanca, traverse de Médiouna.

Requérant : le Crédit Marocain, société anonyme, dont le siège social est à Cette, 11, quai de Bosc, représenté par M. Roland, Michel, demeurant à Casablanca, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5043°

Propriété dite : PEPINIERE ETAT II, sise à Casablanca, entre le boulevard d'Anfa et le camp Turpin.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca, rue Sidi Bou Smara, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 3 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5075°

Propriété dite : KROUG, sise à Casablanca, à l'angle de la traverse de Médiouna et de la rue de Toul.

Requérant : M. Kroug, Clément, demeurant et domicilié à Casablanca, traverse de Médiouna, n° 33.

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5155°

Propriété dite : MONTPELLIER I, sise à Casablanca, quartier Racine, boulevard de l'Aviation.

Requérant : M. Fontana, Maurice, demeurant à Paris, boulevard Morland, n° 3 et domicilié à Casablanca, chez M. Haïm Cohen, rue Sidi Bou Smara, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 12 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma

Réquisition n° 5300°

Propriété dite : MALKA III bis, sise à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Requérant : M. Malka, Isaac, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Moinier.

Le bornage a eu lieu le 13 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
HOLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 601°**

Propriété dite : MAISON FREZE, sise contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, en bordure du boulevard de la Moulouya et de la rue d'Alger.

Requérant : M. Fréze, Jean, propriétaire, demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 25 mai et 28 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
LUSTEGUY.

Réquisition n° 706°

Propriété dite : VILLA SEVERINE, sise ville d'Oujda, en bordure du boulevard de la Gare, quartier de France-Maroc.

Requérante : Mlle Portes, Victoria, propriétaire, demeurant à Ganges (département de l'Hérault) et domiciliée chez M. Cosnard, architecte-géomètre, demeurant à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 21 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
LUSTEGUY.

Réquisition n° 746°

Propriété dite : JARDIN MONPLAISIR, sise contrôle civil des Beni Snassen, en bordure nord du boulevard extérieur nord de Berkane, de part et d'autre de la piste allant à Zeraïb.

Requérant : M. Choukroun, Yamine, Youssef, commerçant, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Cherréa.

Le bornage a eu lieu le 5 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
LUSTEGUY.

Réquisition n° 787°

Propriété dite : MELK BEL 'ABBES, sise ville d'Oujda, quartier des Guled el Gadi, en bordure de la rue de Sidi Ziane.

Requérant : M. Bel Abbès ben Amar el Bouhamdouni, cultivateur, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ahi Oujda.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 23 juin et 21 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
LUSTEGUY.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 4357^{cm}**

Propriété dite : RABAT STORES, sise à Safi, quartier du R'bat, route de Marrakech.

Requérante : la Société Murdoch, Butler et Cie, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4359^{cm}

Propriété dite : LARISSA STORES, sise à Safi, quartier du R'bat, rue El Drissa.

Requérante : la Société Murdoch, Butler et Cie, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 24 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4412^{cm}

Propriété dite : BORDJ DAR, sise à Safi, route du Chaaba.

Requérante : la Société Murdoch, Butler et Cie, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3^{cm}

Propriété dite : AMPHOUX, sise à Marrakech-Guéliz, à l'angle de la rue des Ecoles et de la rue des Doukkala.

Requérant : M. Amphoux, Lucien, demeurant à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz.

Le bornage a eu lieu le 4 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 22^{cm}

Propriété dite : CORIAT V, sise à Marrakech-Guéliz, à l'angle de l'avenue de Casablanca et de l'avenue des Oudaïas.

Requérant : M. Coriat, Nessim, négociant, demeurant à Marrakech-Médina, place de la Koutoubia.

Le bornage a eu lieu le 16 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 24^{cm}

Propriété dite : VILLA MARIA, sise à Marrakech-Guéliz, avenue du Haouz.

Requérant : M. Gidel, Jean, entrepreneur, demeurant à Marrakech-Médina, 54, rue Septine.

Le bornage a eu lieu le 17 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

Etude de M^e Pugin, avoué
à Lyon
rue de la République, n° 50

Dissolution de société

Suivant délibération en date du 4 septembre 1923, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme Lyon-Maroc, au capital de douze cent cinquante mille francs, dont le siège social était à Casablanca (Maroc), rue de Genève, avec siège administratif à Lyon, a prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 4 septembre 1923.

Et elle a nommé comme seul liquidateur M. Pugin, avoué près le tribunal civil de Lyon, demeurant à Lyon, rue de la République, n° 50, auquel elle a conféré, en exécution de l'article 44 des statuts, les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif et notamment ceux nécessaires à l'effet de poursuivre le recouvrement du non versé sur le deuxième quart du capital-actions et du

troisième quart appelé en vertu d'une délibération récente du conseil d'administration, mais en limitant cet appel aux besoins de l'acquit du passif des avances faites et des frais et honoraires de liquidation, recevoir toutes sommes dues à la société, en donner bonnes et valables quittances, payer celles qu'elle pourra devoir, exercer tant en demandant qu'en défendant toutes actions devant toutes juridictions, tant en France qu'en Maroc, représenter la société

dans toutes opérations de liquidation judiciaire ou de faillite ; régler et arrêter tous comptes, en tout état de cause, traiter transiger, compromettre, donner toutes mainlevées, tous désistements, avec ou sans paiement, signer tous actes, pièces et généralement faire le nécessaire pour apurer les comptes de la société et les présenter à l'assemblée générale, qu'il réunira à cet effet, conformément aux statuts.

Des copies enregistrées et certifiées conformes de la délibération...

bération sus-énoncée du 4 septembre 1923 ont été déposées à chacun des greffes de la justice de paix du deuxième canton et du tribunal de commerce de Lyon, le 15 septembre 1923, et à Casablanca à chacun des greffes du tribunal de paix, canton nord et du tribunal de première instance ayant attribution commerciale, le 20 septembre 1923.

Pour extrait et mention :

Le Conseil d'administration

REQUÊTE

aux fins de liquidation des biens séquestrés de l'Allemand Rudolph Hedrich, présentée par M. le Gérant général des séquestres de guerre à M. le Contrôleur civil chef de la circonscription des Doukkala, à Mazagan.

1. Fondouk situé route de Marrakech, d'environ 2.553 m² (deux mille cinq cent cinquante-trois mètres carrés).

Limites :
Nord : Ouled Tounsi et Pitter Netto.
Est : route de Marrakech.
Sud et ouest : séquestre Hedrich.

2. « Bogat el Forn », d'environ 3.910 m² (trois mille neuf cent dix mètres carrés).

Limites :
Nord, est et ouest : I Hamou et Balestrino.
Sud : un sentier; riverain, même séquestre.

3. « Blad Bedraa Chaoui », d'environ 1 h. 6.680 m² (un hectare six mille six cent quatre-vingts mètres carrés).

Limites :
Nord : un sentier; riverain, I Hamou et Balestrino, même séquestre.
Est : route de Marrakech.
Sud : héritiers El Hadj Smain.

Ouest : sentier; riverain, même séquestre et I. Hamou et Balestrino.

4. « Fedanne Draa Chaoui », d'environ 6.600 m² (six mille six cents mètres carrés).

Limites :
Nord : I. Hamou et Balestrino.

Est : sentier; riverain, même séquestre et héritiers El Hadj Smain.

Sud : héritiers ben Ayed — El Hadj Bouchaïb ben Dagha.
Ouest : Juwing et I. Hamou et Balestrino.

5. « Bogat Draa », d'environ 2.850 m² (deux mille huit cent cinquante mètres carrés).

Limites :
Nord : El Hadj Bouchaïb ben Tounsi.
Est et sud : héritiers Larbi el Gandouri.

Ouest : Mortéo.

6. « Feddane Draa », d'environ 4.810 m² (quatre mille huit cent dix mètres carrés).

Limites :
Nord : héritiers Larbi el Gandouri.

Est : route de Marrakech.
Sud : Juwing et Mortéo.
Ouest : héritiers Larbi el Gandouri.

7. « Bogat el Kraker », d'environ 5.931 m² (cinq mille neuf cent trente-deux mètres carrés).

Limites :
Nord : jardin du pacha.
Est : même séquestre.
Sud : Djilali ben Dahman.
Ouest : route de Marrakech à Mazagan.

8. « Bogat Hemri », d'environ 6.462 m² (six mille quatre cent soixante-deux mètres carrés).

Limites :
Nord : Isaac Hamou.
Est : Moussa ben Brahim.
Sud : Djilali Dahman.
Ouest : même séquestre.

9. « Feddane el Haït », d'environ 1 hect. 7.980 m² (un hectare sept mille neuf cent quatre-vingts mètres carrés).

Limites :
Nord : chemin; riverain, même séquestre.
Est : I. Hamou, même séquestre, Mortéo.

Sud : Smail ben Bouchaïb ben Aïssa.
Ouest : même séquestre et Butler.

10. « Bogat Zemrani », d'environ 1 hect. 7.300 m² (un hectare sept mille trois cents mètres carrés).

Limites :
Nord : Butler.
Est : même séquestre, Smail ben Bouchaïb ben Aïssa, Ahmed ben Bouchaïb.
Sud : Mortéo.

Ouest : route de Mazagan à Marrakech.

11. « Blad Zohra », d'environ 4.320 m² (quatre mille trois cent vingt mètres carrés).

Limites :
Nord : G. Michel.
Est : même séquestre.
Sud : Butler.

Ouest : route de Marrakech.

12. « Helra Berniche », d'environ 4.920 m² (quatre mille neuf cent vingt mètres carrés).

Limites :
Nord : Isaac Hamou.
Est : route de Sidi Moussa.

Sud : Mortéo et même séquestre.

13. « Koudiat Si Mohamed », d'environ 4.115 m² (quatre mille cent quinze mètres carrés).

Limites :
Nord : Larbi ould el Hadj Smain et Abdelkader ould el Hadj Smain.

Est : Hassan ould el Khou, un sentier; riverain, I. Hamou.
Sud et ouest : même séquestre.

14. « Bogat Koudiat », d'environ 2.200 m² (deux mille deux cents mètres carrés).

Limites :

Nord : Abdelkader ould el Hadj Smain.

Est : même séquestre.
Sud : chemin; riverain; même séquestre.

Ouest : Michel.
15. « Bogat Bedraa », d'environ 1 hect. 5.237 m² (un hectare cinq mille deux cent trente-sept mètres carrés).

Limites :
Nord : Oulad Messaoud ben Haroun.

Est : route de Marrakech.
Sud : Si Larbi bel Hadj Smain.

Ouest : Hellima ben Zibary.
16. « Sanial Boukhila », d'environ 3 hect. 870 m² (trois hectares huit cent soixante-dix mètres carrés).

Limites :
Nord, est et ouest : Blad Makhzen, Bel Mdeifat.
Sud : Trik des Gherbia.

17. « Bogat Tourica », d'environ 1 hect. 2.630 m² (un hectare deux mille six cent trente mètres carrés).

Limites :
Nord : Abbas ould el Hadj Smain.

Est et sud : Embarek bel Lahsen.

Ouest : chemin des Ouled Fredj.

18. « Blad Teraan », d'environ 8 hect. 6.140 m² (huit hectares six mille cent quarante mètres carrés).

Limites :
Nord : Isaac Hamou.
Est : Pepe de Maria et I. Hamou.

Sud : I. Hamou, Pepe de Maria, héritiers Boukkari ould Omar, Fatma bent Hadj Djilali, Farradj Triai.

Ouest : Caïd Brahim el Harfi, Aaron Znati.

19. « Blad Ghorba », d'environ 15 hect. 2.140 m² (quinze hectares deux mille cent quarante mètres carrés).

Limites :
Nord : héritiers Bou Heima, héritiers Mohamed ben Hamed, héritiers El Briai, héritiers Mohamed ben Hamed.

Est : Bouchaïb ould Saïd el Hadj Abdelkader Bouchaïb, Moulay Ahmed Tairi et Ahmed ben Ferdjia.

Sud : Tahar Hansali.
Ouest : Ahmed ben Ferdjia, Moulay Ahmed Tairi, Ould el Hadj Smain Bizi.

20. « Bogat el Ghorba », d'environ 5.880 m² (cinq mille huit cent quatre-vingts mètres carrés).

Limites :
Nord : Messaoud Sbitti.
Est : héritiers ben Omar, héritiers Abdelkader ben Mohamed.

Sud : héritiers Abdelkader ben Mohamed Embarek bel Lahsen.

Ouest : Ould Si Saïd.

21. « Blad Djkida », d'environ 2.953 m² (deux mille neuf cent treize mètres carrés).

Limites :
Nord : héritiers Larbi Gandouri.

Est et sud : Si-tès.

Ouest : héritiers ben Driss.

22. « Blad Draff », d'environ 3.158 m² (trois mille cent cinquante-huit mètres carrés).

Limites :
Nord : Acoca.

Est : Bel Hamdounia.

Sud : Kalkoff et Mortéo.

Ouest : route de Marrakech.

23. « Immeuble ben Toumi I », d'environ 2.556 m² (deux mille cinq cent cinquante-six mètres carrés).

Limites :
Nord : même séquestre.

Est : route de Marrakech.

Sud : même séquestre.

Ouest : Si Ahmed Bokris.

24. « Immeuble ben Toumi II », d'environ 3.036 m² (trois mille trente-six mètres carrés).

Limites :
Nord : même séquestre.

Est : route de Marrakech.

Sud : chemin; riverain, Simon Acoca et Bouchaïb ben Kouiad.

Ouest : chemin; riverains, héritiers Hassan bel Handounia.

25. « Immeuble ben Toumi III », d'environ 2.104 m² (deux mille cent quatre mètres carrés).

Limites :
Nord : Azzous Chtouki Djidi, Ouled Toumi.

Est : même séquestre.

Sud : même séquestre et Si Ahmed Bokris.

Ouest : rue du Sept.

26. « Immeuble ben Toumi IV », d'environ 2.553 m² (deux mille cinq cent cinquante-trois mètres carrés).

Limites :
Nord : Ouled Toumi, Pitter Netto.

Est : route de Marrakech.

Sud et ouest : même séquestre.

27. « Bogat el Mouila I », d'environ 3.709 m² (trois mille sept cent neuf mètres carrés).

Limites :
Nord : même séquestre et Si Aroman.

Est : Bickert.

Sud : Bickert et héritiers Thamo ben Djilali.

Ouest : héritiers Thamo ben Djilali.

28. « Gobat el Mouila II », d'environ 2.750 m² (deux mille sept cent cinquante mètres carrés).

Limites :
Est : Mohamed ben Cherki.

Sud : Saint Aroman, même séquestre et héritiers Thamo ben Djilali.

Ouest : héritiers Thamo ben Djilali et cadi Si Driss.

29. « Bogat el Mouila III », d'environ 6.592 m² (six mille cinq cent quatre-vingt-douze mètres carrés).

Limites :
Est : Zohra ben Ronda.

Sud : Ben Cherki et cadi Si Driss.

Ouest : Drouot.

30. « Sanial el Hadj Smain », d'environ 1 hect. 8.479 m² (un hectare huit mille quatre cent

soixante-dix-neuf mètres carrés), traversé par la route de Casablanca.

Limites :
Nord : boulevard Front-de-Mer.

Est : Hadj Omar Tazi.
Sud : Alfarar et El Hadj Ali Belaoud.

Ouest : Benatar, Carassino, Bensimon et Nahon.

31. « Boussa I », d'environ 517 m² (cinq cent dix-sept mètres carrés).

Limites :
Nord : Hadj Omar Tazi.
Est : Bensimon et Nahon.

Sud : route de Casablanca.
32. « Boussa II », d'environ 3.011 m² (trois mille onze mètres carrés).

Nord : Mortéo, Hadj Omar Tazi.

Est et sud : Mortéo.
Ouest : piste de Sidi Moussa.

A Azemmour-banlieue

33. « Djenane Gorb Si Abdallah », d'environ 3.112 m² (trois mille cent douze mètres carrés).

Limites :
Nord : route de Mazagan à Azemmour.

Est : Abbou Triaoul.

Sud : Bouchaïb Len Madani Chourani.

Ouest : El Hadj Mohamed Kfeita.

34. « Djenane ould el Hadj bou Slam », d'environ 6.410 m² (six mille quatre cent dix mètres carrés).

Limites :
Nord : route de Mazagan à Azemmour.

Est : habous, Mohamed ben Ahmed Billa.

Sud : Tami bel Maati.

Ouest : Aïssa bel Aouni, Abdeslam ould el Hadj Omar Chiadmi.

35. « Blad Oulad Aslem », d'environ 7 hectares 2.420 m² (sept hectares deux mille quatre cent vingt mètres carrés).

Limites :
Nord : Moqqadem el Hadj Haddi, Si Djilali Louggani.

Est : Moqqadem el Hadj Haddi.

Sud : Moqqadem el Hadj Haddi et ancienne route d'Azemmour.

Ouest : héritiers El Hadj Saïd.

36. « Heirat Akhater », d'environ 79 hect. 4.680 m² (soixante-dix-neuf hectares quatre mille six cent quatre-vingts mètres carrés).

Limites :
Nord : plage et océan.

Est : Hassan ben Abdallah Daheika, héritiers El Hadj Mohamed Khziri Hadj Ahmed ben Achchika, Hassan B. Abdallah Daheika.

Sud : ancienne route d'Azemmour.

Ouest : Hassan ben Abdallah Daheika.

III. — Dans les Chlouka

37. « Blad el Haoud », d'environ 24 hect. 4.270 m² (vingt-quatre hectares quatre mille

deux cent soixante-dix mètres carrés).

Limites :
Nord : El Hadj Abderrahman ben Bouchaïb.

Sud : Ahmed Baschko Bouazza ben Mohamed Zenneubi et même séquestre.

Ouest : oued Aïn Zenamiba.

38. « Bogat el Haoud », d'environ 5 hect. 6.940 m² (cinq hectares six mille neuf cent quarante mètres carrés).

Limites :
Nord : même séquestre.

Est : Bouazza ben Mohamed Zenneubi.

Sud : Mohamed ben Ali ber Rehma.

Ouest : oued Tiouret.

39. « Feddane Sdeira », d'environ 3 hect. 9.520 m² (trois hectares neuf mille cinq cent vingt mètres carrés).

Limites :
Nord : oued Syl.

Est : oued Tiouret.

Sud : Trik et Tita.

Ouest : Brahm ben Zemmouri.

IV. — Dans les Haouzia

40. « Blad el Hadj », d'environ 4 hect. 3.850 m² (quatre hectares trois mille huit cent cinquante mètres carrés).

Limites :
Nord : Si Mohamed el Ahmar el Mzabi.

Est : ravine dite « Sebha Hamdour ».

Sud : Si Mohamed el Ahmar.

Ouest : Pepe de Maria et même séquestre.

41. « Hebel Gabarra », d'environ 1 hect. 6.730 m² (un hectare six mille sept cent vingt mètres carrés).

Limites :
Nord et ouest : même séquestre.

Est : ravine dite « Sebha Hamour ».

Sud : Si Mohamed el Ahmar.

42. « Blad el Korchi », d'environ 2 hect. 5.360 m² (deux hectares cinq mille trois cent soixante mètres carrés).

Limites :
Nord : même séquestre et Si Mohamed El Ahmar.

Sud : ravine dite « Sebha Hamdour ».

Est : même séquestre.

Ouest : même séquestre et El Hadj ben Aneur el Hamsani.

43. « Hebel Mahrouna », d'environ 2 hect. 9.120 m² (deux hectares neuf mille cent vingt mètres carrés).

Limites :
Nord : El Hadj Mokhtar.

Est : ravine dite « Sebha Hamdour ».

Sud : même séquestre.

Ouest : Si Mohamed el Ahmar.

44. « Feddane Gabarra », d'environ 1 hect. 2.450 m² (un hectare deux mille quatre cent cinquante mètres carrés).

Limites :
Nord : une ravine.

Est : Si Mohamed el Ahmar.

Sud : même séquestre et El Hadj ben Aneur el Hamsani.

Ouest : les Cherkaoui.

45. « Bogat Mahoujla », d'environ 1 h. 6.430 m² (un hectare six mille quatre cent trente mètres carrés).

Limites :
Nord : El Hadj ben Aneur el Hamsani et même séquestre.

Est et ouest : même séquestre.

Sud : Si Mohamed el Ahmar.

46. « Hebel Touil », d'environ 4 hect. 8.820 m² (quatre hectares huit mille huit cent vingt mètres carrés).

Limites :
Nord : Si Mohamed el Ahmar bel Mzabi.

Est : héritiers el Hadj Mokhtar.

Sud : les Cherkaoui, el Hadj ben Aneur el Hamsani, même séquestre, Pepe de Maria.

Ouest : chemin de Mehoulia.

47. « Hebel bent el Maati », d'environ 2 hect. 9.840 m² (deux hectares neuf mille huit cent quarante mètres carrés).

Limites :
Nord et sud : Si Mohamed el Ahmar bel Mzabi.

Est : héritiers Si Mohamed ben Aïssa.

Ouest : chemin de Mehoulia.

48. « Bled bou Noualla », d'environ 1 hect. 9.350 m² (un hectare neuf mille trois cent cinquante mètres carrés).

Limites :
Nord, sud et ouest : Si Mohamed el Ahmar.

Est : même séquestre.

49. « Blad bou Noua Etsani », d'environ 1 hect. 1.183 m² (un hectare mille cent quatre-vingt-trois mètres carrés).

Limites :
Nord, est et sud : même séquestre.

Ouest : Si Mohamed el Ahmar.

50. « Blad Mouchaa », d'environ 6 hect. 3.060 m² (six hectares trois mille soixante mètres carrés).

Limites :
Nord : Oum er Rebia.

Est : héritiers el Hadj Mokhtar et consorts.

Sud : héritiers Mohamed ben Aïssa.

Ouest : Si Mohamed el Ahmar, même séquestre, Blad Larbi.

51. « Blad Berrima », d'environ 9 hect. 6.750 m² (neuf hectares six mille sept cent cinquante mètres carrés).

Limites :
Nord : Oum er Rebia.

Est : Blad Larbi.

Sud : Si Mohamed el Ahmar, même séquestre.

Ouest : Feddane Biada el Ahmar, ravine « Sidi Aïssa ».

52. « Djenane Daafa », d'environ 1 h. 4.350 m² (un hectare quatre mille trois cent cinquante mètres carrés).

Limites :
Nord : Feddane Biada el Ahmar et même séquestre.

Est et sud : Si Mohamed el Ahmar.

Ouest : chemin d'Azemmour à Mehoulia.

53. « Blad Ksabha », d'environ 2 hect. 7.390 m² (deux hectares sept mille trois cent quatre-vingt-dix mètres carrés).

Limites :
Nord : Abdelkader ben Djilali, Mohamed el Ahmar.

Est : Trik el Oued.

Sud : Caïd Brahim el Khalif.

Ouest : Mekki ould el Hadj Barek.

54. « Remel Sidi Aïssa », d'environ 2 hect. 5.910 m² (deux hectares cinq mille neuf cent dix mètres carrés).

Limites :
Nord : Trik el Oued.

Est : Mohamed el Ahmar.

Sud : sentier à Sidi Aïssa et Caïd Brahim el Khalif.

Ouest : Trik el Oued ; rive-rain, Brahim el Khalif et même séquestre.

55. « Behira Djema », d'environ 1 hect. 1.475 m² (un hectare mille quatre cent soixante-quinze mètres carrés).

Limites :
Nord : Mohamed el Ahmar.

Est : chemin de Mehoulia.

Sud : Mohamed el Ahmar.

Ouest : Trik el Breïdat ; rive-rain, cimetière de Sidi Aïssa.

56. « Feddane Djazirat », d'environ 3 hect. 9.590 m² (trois hectares neuf mille cinq cent quatre-vingt-dix mètres carrés).

Limites :
Nord : héritiers Tahar ben Larbi.

Est : Oum er Rebia.

Sud : Abdeslam el Ferssi et même séquestre.

Ouest : héritiers de Abdeslam el Ferssi et héritiers Tahar ben Larbi.

57. « Feddane Sidi Abdeslam I », d'environ 1 hect. 4.090 m² (un hectare quatre mille six cent quatre-vingt-dix mètres carrés).

Limites :
Est : même séquestre.

Sud : falaise de l'Oum er Rebia et héritiers Tahar ben Larbi.

Ouest : Mohamed el Ahmar.

58. « Feddane Sidi Abdeslam II », d'environ 1 hect. 8.610 m² (un hectare huit mille six cent dix mètres carrés).

Limites :
Est : même séquestre.

Sud : falaise de l'Oum er Rebia et héritiers Tahar ben Larbi.

Ouest : même séquestre et Mohamed el Ahmar.

59. « Feddane Noualla », d'environ 8.700 m² (huit mille sept cents mètres carrés).

Limites :
Nord et sud : El Hadj ben Tamiri.

Est : héritiers Tahar ben Abdeslam.

Ouest : héritiers Larbi ben

Lhassem.

60. « Blad Retma », d'environ 2 hect. 6.110 m² (deux hectares six mille cent dix mètres carrés).

Limites :

Nord : Oum er Rebia.

Est : Ould el Hadj Mohamed ben Tahar.

Sud : Djilali Lehmoud.

Ouest : héritiers Tahar ben Abdesslam et Mzara Moulay Bouchaïb.

61. « Hebel Tahar ben Chaoui », d'environ 1 hect. 1.670 m² (un hectare mille six cent soixante-dix mètres carrés).

Limites :

Nord : El Hadj Bouchaïb Tamri.

Est : Oum er Rebia.

Sud : Tahar ben Abdesslam et héritiers El Hadj Aïssa.

Ouest : El Hadj Bouchaïb Tamri.

62. « Koudia Es-Semich », d'environ 12 hect. 9.310 m² (douze hectares neuf mille trois cent dix mètres carrés).

Limites :

Nord : Blad Oulad Ahlin.

Est : Oulad bou Alem.

Sud : Blad Cherkaoua et El Hadj Ali Derkaoui.

Ouest : chemin de Mehouloula. 63. « Kettal bent Barour », d'environ 85 hect. 4.500 m² (quatre-vingt-cinq hectares quatre mille cinq cents mètres carrés).

Limites :

Nord : Selib Nandour et Maria.

Est : chemin de Mehouloula ; riverains : Hadj Bouchaïb ben Tamri, bled Cherfa et bled Ouled Hassine.

Sud : héritiers Hamou bel Hamiri, El Hadj Mekki Hamiri, terrain makhzen Hamra, terrain makhzen Ghreb Araich.

Ouest : terrain makhzen et même séquestre.

64. Blad Si Ahmed », d'environ 16 hect. 2.400 m² (seize hectares deux mille quatre cents mètres carrés).

Limites :

Nord : même séquestre.

Est : chemin des Oulei Fredj ; riverains : même séquestre et terrains makhzen.

Sud : héritiers ben Taïbi et Mbarka ech Chtouki.

Ouest : Oulad ben Triai, makhzen et Trik el Oued ; riverain : même séquestre.

V. — Dans les Aounat

65. « Blad el Ouahla », d'environ 17 hect. 4.800 m² (dix-sept hectares quatre mille huit cents mètres carrés).

Limites :

Nord : Ahmed et Mohamed ben Naceur, Ahmed ben Toansi.

Est : trou d'eau dit Ghedir el Moudden, Salem ben Djeri, El Hadj Tounsi ben Lhasen.

Sud : Bou Mendi ben Mohamed, Ali ben Ahmed, Ahmed ben Mamoun, Ouled Halouat, Ben Nageur.

Ouest : Oulad Si Lhasen et Tounsi, Ali ben Ahmed.

66. « Blad Hasb », d'environ 5 hect. 6.100 m² (cinq hectares six mille cent mètres carrés).

Limites :

Nord : Tounsi outld el Hadj Moussa.

Est, sud et ouest : Fokra el Hadj Tounsi.

67. « Blad el Ouahla », d'environ 8 hect. 9.100 m² (huit hectares neuf mille cent mètres carrés).

Limites :

Nord : Ahmed bel Hadj Mohamed.

Est : Rahal ben Abed, Abès bel Ghorib.

Sud : piste du Souk El Tleta au Khemis.

Ouest : Daya el cedra Behir.

68. « Blad Brarma I », d'environ 3 hect. 2.450 m² (trois hectares deux mille quatre cent cinquante mètres carrés).

Limites :

Nord : Fokra Si Tounsi et Cheikh Tahar.

Est : Bouchaïb ould Hadj Mohamed.

Sud : Tounsi bel Hachemi.

Ouest : Fokra Si Tounsi.

69. « Blad Brarma II », d'environ 2 hect. 7.800 m² (deux hectares sept mille huit cents mètres carrés).

Limites :

Nord : piste du Souk el Tleta au Khemis.

Est : héritiers Hamou bel Araaj ben Mohamed et Oulad Bou Laouani el Farji.

Sud et ouest : Ahmed ben Naceur.

70. « El Beied », d'environ 37 hect. 1.500 m² (trente-sept hectares mille cinq cents mètres carrés).

Limites :

Nord : Cherki ben Djaïr Harrati et Djilali ben Larbi.

Est : Ahmed ben Aïcha el Degoghi et Djilali ben Larbi.

Sud : Chaabat el Hammar ; riverains : Haida el Hamdi et Larbi ben Hassan.

Ouest : Spinney et Mbarek ould el Hadj, Ali el Harrati.

Des crânes et du numéraire.

L'article 5 du dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès du chef de région, un délai de deux mois, à partir de la date de la publication au Bulletin Officiel de la présente requête.

Rabat, le 10 septembre 1923.

LAFFONT.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance DE CASABLANCA

D'un contrat de mariage dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 13 septembre 1923, enregistré, dont une expédition a été déposée le 19 du même mois, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance

de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Robert, Jules Orain, négociant, demeurant à Casablanca, rue du Maroc, n° 118 ;

Et Mlle Louise, Alexandrine Gauthier, négociante, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 164.

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union, le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.

E. BRIANT.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 15 septembre 1923, enregistré, il appert :

Que Mlle Ingracia Poch y Gasset, célibataire majeure, commerçante, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier, a vendu à M. Joseph Diefel, commerçant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Besson-neau, le fonds de commerce de débit de boissons connu sous le nom de « Bar Majestic », qu'elle exploite à Casablanca, place de France, comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le matériel servant à son exploitation, suivant prix, charges, clauses et conditions insérées à l'acte dont une expédition a été déposée le 20 septembre 1923, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,

E. BRIANT.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 6 s plem-

bre 1923, enregistré, dont une expédition a été déposée le 12 du même mois, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Antoine Acquaviva, directeur de la Société chéri-fienne d'agriculture et d'élevage, au Maroc, demeurant à Casablanca, rue de Châtillon, s'est reconnu débiteur envers M. Giamarchi François, facteur des postes, demeurant à Casablanca, quartier des Roches-Noires, d'une certaine somme que celui-ci lui a prêtée, et en garantie du remboursement de ladite somme en capital, intérêts et frais, lui a affecté à titre de nantissement le fonds de commerce d'hôtel meublé qu'il exploite à Casablanca, rue de Châtillon, sous la dénomination d'Hôtel de la Grande Gare, comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le matériel servant à l'exploitation du fonds, suivant clauses et conditions insérées à l'acte.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,

E. BRIANT.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 1^{er} septembre 1923, enregistré, il appert :

Que M. Salomon Lévy, commerçant, demeurant à Casablanca, rue de Marrakech, 35, a vendu à M. Edouard Ansellem, employé de commerce, demeurant à Casablanca, hôtel du Périgord, le fonds de commerce de café et débit de boissons exploité à Casablanca, rue du Commandant-Provost, connu sous le nom de « Café de la Poste », et comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation ; 3° toutes les marchandises garnissant ledit fonds de commerce ; 4° le droit à la location des lieux où il est exploité, suivant prix, charges, clauses et conditions insérées à l'acte dont une expédition a été déposée le 12 septembre 1923, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.

E. BRIANT.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé au bureau du notariat de Casablanca, le 1^{er} septembre 1923, enregistré, il appert :

Que M. Edouard Hebrard et Mlle Antoinette Brot, céditaires majeure, tous deux commerçants demeurant à Casablanca, 45, avenue du Général d'Amade, ont vendu à M. Albert Moynier, commerçant, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 35, le fonds de commerce de librairie-papeterie qu'ils exploitent à Casablanca, avenue du Général d'Amade, n° 35, sous le nom de « Papeterie des Ecoles », comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le droit à la location des locaux, pour le temps qui en reste à courir ; 3° les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation ; 4° et toutes les marchandises garnissant ledit fonds de commerce, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte, dont une expédition a été déposée le 7 septembre 1923 au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
E. BRIANC.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 927
du 5 septembre 1923

De l'expédition d'un acte reçu par M^{re} Coudere Louis, Auguste, chef du bureau du notariat, à Rabat (Marec), le 27 août 1923 et déposée ce jour au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat, il appert que M. Georges Bourgaull, boulanger, demeurant à Rabat, maison Mas, quartier du Camp-Garnier, a vendu à M. Claudot Jules, propriétaire, demeurant à Rabat, quartier du Camp-Garnier,

Un fonds de commerce de boulangerie connu sous le nom de « Boulangerie Moderne », exploité à Rabat, camp Gar-

nier, n° 55, dans une maison appartenant à la Société Immobilière Lyonnaise, Marocaine, comprenant :

a) l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

b) le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux servant à l'exploitation du fonds et à l'habitation du propriétaire de ce fonds ;

c) le matériel, outillage et mobilier commercial servant à l'exploitation dudit fonds décrit et estimé article par article dans un état dressé ce jour par les parties et qui est demeuré annexé à l'acte du 27 août 1923.

Cette vente a été consentie et acceptée aux prix, clauses et conditions énoncés audit acte de vente.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef.
A. KUHN

EMPIRE CHÉRIFIEN**VILLE DE SETTAT****ADJUDICATION**

pour la location à long terme d'une parcelle de terre collective appartenant aux collectivités des Ouled-Sobh et Biayda (fraction des Beni Khiloug, tribu des Beni Meskine), du contrôle civil de Chaouïa-sud (annexe d'El Boroudj).

Il sera procédé, le 6 novembre 1923, à 9 heures, dans les bureaux du contrôle civil de Settât, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919 et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919, réglementant l'aliénation des biens collectifs, à la mise aux enchères publiques pour la location pour dix ans d'un terrain collectif de parcours, d'environ cent cinquante-cinq hectares, dit « Sahel el Gheder et Douida », appartenant aux collectivités ci-dessus désignées et situé dans le territoire de l'annexe de contrôle civil d'El Boroudj, en bordure de la route de Settât à El Boroudj, à environ 57 kilomètres de ce dernier centre et à proximité du souk El Thine.

Mise à prix : trois cent soixante francs.

Pour tous renseignements et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser : 1° au contrôle civil de Settât ; 2° à la direction des affaires indigènes et au service des renseignements, à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

**AVIS
D'OUVERTURE D'ENQUÊTE**

Le public est informé qu'une enquête d'un mois à compter du 10 octobre 1923, est ouverte à Oujda, sur le projet de modification des alignements de la route n° 16, entre les P. K. 0 et 0,400 (avenue de France et rue de Paris).

Le dossier de l'enquête est déposé aux services municipaux d'Oujda, où il peut être consulté.

SERVICE DES DOMAINES**AVIS**

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Feddan Feidh », près de Sidi ben Skouen (Doukkala), dont le bornage a été effectué le 5 juillet 1923, au bureau de l'annexe du contrôle civil de Sidi ben Nour, et le 9 août 1923, à la conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois, à partir du 4 septembre 1923, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau de l'annexe du contrôle civil de Sidi ben Nour et à la conservation foncière de Casablanca.

Rabat, le 23 août 1923.

TRIBUNAL DE PAIX D'OUIDA

Par ordonnance de M. le Juge de paix d'Oujda en date du 18 septembre 1923, la succession du sieur Chevalier Louis, Léon, en son vivant domicilié à Oujda, où il est décédé, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,

Albert ART.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA****Liquidation judiciaire
Guillon Honoré**

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 21 septembre 1923, le sieur Guillon Honoré, négociant à Casablanca, rue du

Commandant-Provost, 28, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 21 septembre 1923.

Le même jugement nomme M. Marion juge-commissaire, M. Zévaco liquidateur.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Réunion des faillites et liquidations judiciaires
du mardi 16 octobre 1923,
à 15 heures, dans la
salle d'audience du tribunal
de première instance
de Casablanca, sous la
présidence de M. Marion,
juge-commissaire

Faillites

Cerrito Joseph, à Casablanca, communication du syndic.

Medina frères, à Casablanca, communication du syndic.

Sealeos et Papajeau, à Casablanca, communication du syndic.

Marraché Salomon, à Casablanca, maintien du syndic.

Fortes Louis, à Casablanca, maintien du syndic.

Coudret Henri, à Casablanca, maintien du syndic.

Lorenzo Joachime, à Casablanca, maintien du syndic.

Meynard Engile, à Casablanca, maintien du syndic.

Beglinomini Sixto (Bollero), à Casablanca, maintien du syndic.

Heullant-Guizard, à Casablanca, maintien du syndic.

Heullant-Lallier, à Casablanca, maintien du syndic.

A. H. Nourd, à Casablanca, première vérification des créances.

Lépre Raphaël, à Casablanca, première vérification des créances.

Lepargneur Henri, à Casablanca, dernière vérification.

Paul de Saboulin, à Casablanca, concordat ou union.

Benaïon Maclof, à Safi, reddition de comptes.

Liquidations

Timsit Jules, à Casablanca, examen de la situation.

Delassossais Julien, à Casablanca, examen de la situation.

Fouet Guillaume à Casablanca, examen de la situation.

Map François, à Casablanca, première vérification des créances.

Basoni Paul, à Casablanca, première vérification des créances.

Jacob David Oyousses, à Casablanca, reddition de comptes.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA

AVIS

Liquidation judiciaire Chabod Louis

Par jugement du tribunal de première instance d'Oujda, en date du 20 septembre 1923, le sieur Chabod Louis, négociant à Ouat el Hadj, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 28 août 1923.

Le même jugement nomme M. Bourrilly juge-commissaire, M. Ruff, commis-greffier, liquidateur provisoire, M. le Chef de la gendarmerie d'Ouat el Hadj co-liquidateur.

Oujda, le 21 septembre 1923.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
MILLET.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante Mongin Roger, Nicolas, Joseph

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 12 septembre 1923, la succession de M. Mongin Roger, Nicolas, Joseph, en son vivant demeurant à Casablanca, villa Sainte-Odile, rue Molière (quartier Racine), a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. d'André, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Legarçon Max

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 21 septembre 1923, le sieur Legarçon Max, négociant à Casablanca, rue des Pyrénées, 77, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 21 septembre 1923.

Le même jugement nomme M. Marion juge-commissaire, M. Zévaco syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Par jugement sur requête rendu en chambre du conseil, le 7 septembre 1923, le tribunal de première instance de Casablanca a décidé qu'il y avait lieu à l'adoption de la demoiselle Naasse Aicha, née à Orléansville le 30 janvier 1900, de Naasse Mohamed ben Hadj Naasse et de Aboura Ouda ben Ayadi, par M. Garcia Juan, Antonio, demeurant à Casablanca, 14, rue de l'Oise, époux à cet effet autorisé, de la dame Bourgaud Emilie, Alexandrine.

Pour extrait publié conformément à l'article 366 du code civil.

Casablanca, le 25 septembre 1923.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,

E. BRIANT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATDistribution par contribution
Bardeau, Navarro et Lecreg

N° 34 du registre d'ordre.
M. Vassé, juge-commissaire.

Le public est informé qu'il est ouvert, au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat, une procédure de distribution des fonds provenant de ventes mobilières judiciaires faites au préjudice de MM. Bardeau, Navarro et Lecreg, de Meknès.

En conséquence, tous les créanciers des susnommés de-

ront adresser leurs bordereaux de production, avec titres de créances et toutes pièces justificatives à l'appui, au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à compter de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATDistribution par contribution
Coufourier

N° 33 du registre d'ordre.
M. Vassé, juge-commissaire.

Le public est informé qu'il est ouvert, au secrétariat-greffé du tribunal précité, une procédure de distribution des fonds provenant de la vente judiciaire aux enchères publiques des biens du sieur Coufourier, de Salé, à la suite d'une saisie immobilière pratiquée à l'encontre de ce dernier.

En conséquence, tous les créanciers dudit sieur Coufourier devront adresser leurs bordereaux de production, avec titres de créance et toutes pièces justificatives à l'appui, au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Cette, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte-Carlo, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Budiz, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fédalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Médina

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 571, en date du 2 octobre 1923,

dont les pages sont numérotées de 1180 à 1224 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...